



អង្គជំនុំជម្រះវិសាមញ្ញក្នុងតុលាការកម្ពុជា
Extraordinary Chambers in the Courts of Cambodia
Chambres Extraordinaires au sein des Tribunaux Cambodgiens

ព្រះរាជាណាចក្រកម្ពុជា
ជាតិ សាសនា ព្រះមហាក្សត្រ

Kingdom of Cambodia
Nation Religion King
Royaume du Cambodge
Nation Religion Roi

អង្គជំនុំជម្រះសាលាដំបូង
Trial Chamber
Chambre de première instance

ឯកសារដើម
ORIGINAL/ORIGINAL
ថ្ងៃ ខែ ឆ្នាំ (Date): 04-May-2012, 15:27
CMS/CFO: Sann Rada

TRANSCRIPTION - PROCÈS
PUBLIC

Dossier n° 002/19-09-2007-CETC/CPI

30 avril 2012
Journée d'audience n° 58

Devant les juges :

NIL Nonn, Président
Silvia CARTWRIGHT
YA Sokhan
Jean-Marc LAVERGNE
YOU Ottara
THOU Mony (suppléant)
Claudia FENZ (suppléante)

Les accusés :

NUON Chea
IENG Sary
KHIEU Samphan

Pour les accusés :

SON Arun
Michiel PESTMAN
Andrew IANUZZI
ANG Udom
Michael G. KARNAVAS
KONG Sam Onn

Pour la Chambre de première instance :

SE Kolvuthy

Pour le Bureau des co-procureurs :

CHAN Dararasmey
Vincent DE WILDE D'ESTMAEL

Pour les parties civiles :

PICH Ang
Elisabeth SIMONNEAU-FORT
CHET Vanly
HONG Kimsuon
LOR Chunthy
Barnabé NEKUIE
SAM Sokong
SIN Soworn
VEN Pov

Pour la Section de l'administration judiciaire :

UCH Arun

TABLE DES MATIÈRES

M. SALOTH BAN (TCW-586)

Interrogatoire par Me Karnavas (suite)	page 1
Interrogatoire par Me Son Arun	page 60
Interrogatoire par Me Pestman	page 74
Interrogatoire par Me Kong Sam Onn	page 99

Tableau des intervenants

Langue utilisée sauf indication contraire dans le procès-verbal d'audience

Intervenants	Langue
Me ANG UDOM	Khmer
M. DE WILDE D'ESTMAEL	Français
Me KARNAVAS	Anglais
Me KONG SAM ONN	Khmer
M. le juge LAVERGNE	Français
M. le juge Président NIL NONN	Khmer
Me PESTMAN	Anglais
Me PICH ANG	Khmer
M. SALOTH BAN (TCW-586)	Khmer
Me SON ARUN	Khmer

1

1 PROCÈS-VERBAL

2 (Début de l'audience: 09h01)

3 M. LE PRÉSIDENT:

4 Veuillez vous asseoir. L'audience est ouverte.

5 Bonjour, Monsieur Saloth Ban.

6 Aujourd'hui, votre déposition va se poursuivre. Vous allez être
7 interrogé par les avocats de la défense.

8 La défense de Ieng Sary va poursuivre son interrogatoire dans le
9 prolongement des audiences de la semaine passée.

10 La Chambre vous prie de vous concentrer et de répondre
11 précisément aux questions afin que votre déposition puisse
12 s'achever aujourd'hui.

13 La parole est à la défense de Ieng Sary.

14 INTERROGATOIRE

15 PAR Me KARNAVAS:

16 Bonjour, Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs les juges.

17 Bonjour, Témoin.

18 Et bonjour à toutes les personnes présentes dans le prétoire et
19 aux alentours.

20 Q. Monsieur, je voudrais reprendre l'interrogatoire là où nous
21 l'avions laissé jeudi dernier.

22 Pour commencer, nous pourrions peut-être revenir sur ce que vous
23 avez dit lorsque je vous ai interrogé au sujet de la capacité de
24 votre oncle de prendre des décisions par lui-même, tout seul.

25 Est-ce que vous vous souvenez de ces discussions?

1 [09.03.58]

2 M. SALOTH BAN:

3 R. Non, je ne m'en souviens pas.

4 Q. Très bien. À ce moment-là... et je vous renvoie à la page 95 de
5 la transcription.

6 Pour ceux qui suivent en khmer et en français, ça commence par
7 "16.02.551" (phon.), au compteur, et ça va jusqu'à "16.05.17".

8 Je pense que nous avons un exemplaire papier à l'intention du
9 témoin. Si la Chambre l'y autorise, nous allons remettre cet
10 exemplaire papier au témoin.

11 (Présentation d'un document)

12 [09.05.24]

13 Juste au-dessus de la partie que j'ai citée, une question est
14 posée.

15 Je vous ai renvoyé à un document dans lequel vous aviez tiré
16 comme conclusion que Pol Pot ne pouvait prendre de décision seul.

17 Et voici ce que vous avez répondu:

18 "À l'époque, lorsqu'on m'en a parlé, je n'ai pas tiré la
19 conclusion que mon oncle ne pouvait prendre de décision seul.

20 Toutefois, c'est seulement après avoir observé la situation par
21 la suite, lorsque Ta Mok s'est opposé à Pol Pot, qu'il m'est
22 apparu clairement que, même si Pol Pot était secrétaire du Parti
23 à l'époque, désormais, il n'était plus respecté. Et donc il ne
24 pouvait pas prendre de décision seul.

25 Deuxièmement, le collectivisme avait plus de poids que les

3

1 décisions individuelles, et donc l'opinion minoritaire devait se
2 rallier à l'opinion majoritaire."

3 Ensuite, je vous ai posé la question suivante: je vous ai
4 interrogé sur la période concernant laquelle vous avez dit que Ta
5 Mok s'est opposé à Pol Pot et je vous ai demandé si vous ne
6 faisiez pas référence à la période 96-97.

7 [09.07.06]

8 Vous avez répondu ce qui suit:

9 "J'ai fait référence à cette période 96-97."

10 Question: "Et c'est pourquoi (phon.), par la suite, Son Sen et sa
11 famille ont été tués, supposément sur ordre de votre oncle,
12 n'est-ce pas?"

13 Et votre réponse a été: "Effectivement."

14 Je voudrais me pencher aujourd'hui sur cette réponse que vous
15 avez donnée et, à partir de là, je voudrais que l'on parle de ce
16 que vous saviez exactement à l'époque.

17 Mais, tout d'abord, à partir de vos réponses, est-ce que nous
18 pouvons en conclure que, lorsque vous vous êtes entretenu avec
19 les enquêteurs, vous pensiez à la période 96-97 lorsque vous avez
20 dit aux enquêteurs que Pol Pot ne pouvait prendre de décision
21 tout seul?

22 [09.08.27]

23 R. Effectivement. J'ai dit cela à propos du moment où nous nous
24 sommes réintégrés à la société.

25 Me KARNAVAS:

4

1 J'aimerais qu'on n'allume... qu'on n'éteigne pas mon micro pour
2 moi. Je peux le faire le faire moi-même. C'est déconcertant de
3 devoir vérifier si mon micro est allumé.

4 Peut-être que les services techniques pourraient m'autoriser à
5 allumer et éteindre moi-même mon micro?

6 Q. Dans cette réponse, cependant, vous ne dites pas que "dès" la
7 période où vous avez connu votre oncle, durant la période de la
8 jungle et jusqu'à la chute de Phnom Penh, voire après... vous ne
9 dites pas que votre oncle Pol Pot ne prenait pas de décision
10 seul.

11 [09.09.42]

12 M. SALOTH BAN:

13 R. J'ai effectivement dit cela.

14 Et, comme vous l'avez relevé, la minorité devait obéir à la
15 majorité. C'était le cadre du centralisme démocratique.

16 Q. À quelle fréquence avez-vous vu que des réunions avaient lieu
17 et auxquelles vous avez vu que ce principe du centralisme
18 démocratique - ou processus de décision collective - était
19 appliqué? Pouvez-vous citer un exemple?

20 R. Je n'ai jamais assisté à des réunions du Comité permanent.

21 J'ai appris cela dans le cadre des séances d'étude.

22 Q. Et celles-ci portaient sur les principes qui avaient été
23 fixés, n'est-ce pas?

24 R. Oui, c'est dans le cadre de ces sessions que je l'ai appris.

25 Q. Aujourd'hui, qu'est-ce qui vous permet de nous convaincre qu'à

5

1 l'époque, lorsque votre oncle était au sommet du pouvoir, il se
2 conformait au principe dont vous nous avez parlé? Pouvez-vous
3 nous référer à quelque élément que ce soit allant dans ce sens?
4 [09.12.06]

5 R. J'ai déjà dit cela à de nombreuses reprises et je vais le
6 répéter: les séances d'étude étaient dirigées par mon supérieur,
7 y compris par Pang et par Ieng Sary.

8 Q. Je comprends ce qui concerne les sessions et les principes,
9 mais ma question est la suivante: pouvez-vous vérifier que Pol
10 Pot appliquait effectivement ce principe - Pol Pot, qui était
11 tout en haut?

12 R. Je ne sais pas exactement comment Pol Pot appliquait ce
13 principe, mais, pour ma part, j'ai appliqué ce principe
14 scrupuleusement.

15 Q. Je comprends, mais vous admettez que vous n'étiez pas au même
16 niveau que Pol Pot, n'est-ce pas?

17 Ce que Pol Pot faisait, c'était secret et vous n'avez jamais été
18 informé de ce qu'il faisait, n'est-ce pas?

19 R. Il n'est pas juste de me forcer à accepter ce que vous dites.
20 [09.14.06]

21 Q. À au moins deux reprises, vous nous avez dit que chacun devait
22 s'occuper de ses propres affaires.

23 Est-ce que vous vous souvenez avoir dit cela et est-ce que vous
24 confirmez ces propos?

25 R. Oui.

6

1 Q. Pour dire les choses autrement: peut-on affirmer que la
2 démarche appliquée à l'époque - la façon dont les choses
3 fonctionnaient à l'époque -, c'était que la transparence était en
4 réalité proscrite?

5 [09.15.16]

6 R. À l'époque, pour moi, les méthodes de travail étaient
7 transparentes. Personne ne m'a interdit de faire quoi que ce
8 soit. Dans mon travail, par exemple, je devais faire de mon
9 mieux. Je devais veiller à bien faire mon travail.
10 Cela étant, je n'écoutais aucune personne extérieure.

11 Q. Qu'en est-il du travail de Pol Pot et d'autres? Est-ce que ce
12 travail-là était transparent? Est-ce qu'il veillait à ce que tout
13 le monde - non seulement vous, le neveu aimant, mais également
14 les autres habitants du pays - sache ce qu'il faisait et pour
15 quelle raison?

16 [09.16.30]

17 R. C'est difficile de répondre à cette question, mais je vais
18 essayer et je vais vous décrire la situation réelle, telle
19 qu'elle existait à l'époque.

20 Pour dire les choses simplement: lors des séances de formation
21 communes auxquelles Pang assistait - et, ici, lorsque je parle de
22 séances de formation communes, cela veut dire que, moi-même,
23 j'étais invité et qu'il y avait aussi les autres gens du
24 ministère -, les documents du Comité permanent étaient remis aux
25 participants.

7

1 Et donc, au cours de ces sessions, l'on examinait les principes
2 de "Solidarité avec les minorités ethniques sous la bannière de
3 l'étendard révolutionnaire" et on étudiait aussi les 12 principes
4 moraux.

5 Et je devais appliquer personnellement ce qu'on m'avait inculqué.
6 Je ne sais pas ce que faisaient les autres. Je ne sais pas s'ils
7 trahissaient l'enseignement reçu. Ça, ça dépendait d'eux. Chacun
8 était responsable à titre individuel de son propre travail.

9 Les gens pouvaient me mettre en cause dans leurs aveux ou
10 autrement, mais, pour ma part, je devais être extrêmement prudent
11 et je respectais les principes qui étaient mentionnés dans les
12 documents que l'on m'enseignait.

13 [09.18.08]

14 Q. Vous avez mentionné deux documents. Ce sont des documents qui
15 vous ont été remis avant la chute de Phnom Penh, à l'époque où
16 vous êtes allé pour la première fois dans la jungle pour
17 rencontrer oncle Pol Pot, n'est-ce pas?

18 R. Les documents concernant la "Solidarité avec les minorités
19 sous la bannière de l'étendard révolutionnaire", ces documents
20 ont été... ce document a été enseigné en premier lieu.

21 Et le document concernant les 12 principes moraux: celui-ci
22 faisait partie des activités routinières dans le cadre des
23 sessions d'étude.

24 [09.19.06]

25 Q. Si vous n'avez assisté à aucune réunion du Comité permanent et

8

1 à aucune réunion du Comité central, pouvez-vous nous dire comment
2 il se fait que vous sachiez qui est l'Angkar ou qui sont ses
3 membres?

4 R. Je crains fort ne pas être en mesure de répondre. Je n'en suis
5 pas certain et je ne peux pas répondre.

6 Q. Jeudi dernier, vous avez dit, je pense, que votre oncle en
7 était membre. Aujourd'hui, n'en êtes-vous plus sûr? N'êtes-vous
8 plus sûr de la réponse que vous avez donnée?

9 [09.20.22]

10 R. Sur la base des séances d'étude qui ont eu lieu à l'époque,
11 j'ai compris que le terme d'"Angkar" ne renvoyait pas au niveau
12 central, mais renvoyait plutôt de façon générale à tous ceux qui
13 apportaient leur contribution.

14 En conclusion, le Comité central prenait en considération les
15 différentes contributions, et cela faisait partie de la décision
16 de l'Angkar.

17 Et donc je ne sais pas qui l'Angkar est.

18 Q. Est-ce que l'Angkar faisait partie d'un groupe ou bien est-ce
19 que c'était une idée abstraite?

20 R. L'Angkar, c'est la combinaison des contributions de toutes
21 sortes de gens.

22 [09.21.47]

23 Q. Donc, lorsque vous apportez votre contribution à oncle Pol
24 Pot, cela veut dire que cela en vient à faire partie
25 intrinsèquement de l'Angkar, n'est-ce pas?

9

1 R. Je n'ai jamais fait d'observation personnelle à ce sujet, mais
2 je faisais partie d'un petit Angkar.

3 J'appartenais à un petit groupe qui faisait rapport à d'autres
4 groupes, lesquels faisaient rapport à Frère Ieng Sary, lequel
5 faisait rapport à l'échelon supérieur.

6 Nos idées devaient donc remonter en passant par ces différents
7 paliers.

8 Et donc c'est à vous à présent de juger qu'était l'Angkar.

9 [09.22.58]

10 Q. Très bien. D'après vos réponses, est-ce que vous êtes une de
11 ces aiguilles dans l'océan, comme vous l'avez dit jeudi dernier?
12 Vous avez dit que l'oncle Pol Pot était une aiguille dans l'océan
13 en tant qu'individu appartenant à l'Angkar. Est-ce que c'est cela
14 que vous avez dit?

15 R. Vous voulez connaître la philosophie de Pol Pot. Et donc votre
16 question est hypothétique.

17 Effectivement, Pol Pot était une aiguille dans l'océan et,
18 moi-même, j'étais une goutte d'eau dans la mer.

19 [09.24.01]

20 Q. Lorsque vous dites une "aiguille dans l'océan": pour ceux
21 d'entre nous qui ne comprenons pas exactement ce que vous voulez
22 dire, pouvez-vous préciser de quoi il s'agit? Qu'est-ce que cela
23 veut dire au juste - pour ceux qui... appartenons à d'autres
24 cultures et qui n'utilisons pas ce type de métaphore?

25 R. Lorsqu'on parle d'une "aiguille dans une meule de foin"... eh

10

1 bien, j'ai moi aussi une question à poser: est-ce que vous
2 reconnaissez ces logos? Est-ce que vous reconnaissez ces
3 drapeaux?

4 Il y a, à droite, le drapeau cambodgien et, à gauche, le drapeau
5 de l'ONU. Mais qu'en est-il de l'emblème qui est au milieu? Je ne
6 sais pas ce qu'il veut dire.

7 [09.25.20]

8 M. LE PRÉSIDENT:

9 Témoin, vous n'êtes pas autorisé à poser des questions aux
10 parties. Vous êtes ici en qualité de témoin et vous êtes là pour
11 répondre aux questions qui vous sont posées.

12 La Chambre ne vous a pas encore indiqué que vous n'étiez pas
13 autorisé à poser des questions aux parties, mais, à présent, elle
14 le fait. Vous ne pouvez pas le faire.

15 Si vous n'êtes pas en mesure de répondre à une question au motif
16 que la question est trop compliquée, vous pouvez ne pas répondre.
17 Cela dépend de vous.

18 Quoi qu'il en soit, vous êtes prié de répondre aux questions
19 posées dans toute la mesure du possible. Et, si vous en êtes
20 incapable, eh bien, vous pourrez l'indiquer et ne pas répondre.

21 En tout cas, veuillez vous abstenir de poser des questions aux
22 parties car vous n'y êtes pas autorisé.

23 M. SALOTH BAN:

24 Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs les juges, je ne suis
25 pas en mesure de répondre aux questions de l'avocat.

11

1 [09.26.53]

2 Me KARNAVAS:

3 Q. Pour être sûr d'avoir bien compris: avant 79 ou après 79,
4 avez-vous jamais eu de conversations ou de discussions avec
5 l'oncle Pol Pot au cours desquelles il vous aurait expliqué ce
6 qu'était l'Angkar ou qui étaient ses membres?

7 M. SALOTH BAN:

8 R. Je n'ai jamais eu de conversation de ce type avec lui ou avec
9 d'autres.

10 Q. Avez-vous eu des conversations avec lui concernant la façon
11 dont l'Angkar fonctionnait?

12 R. Comme je l'ai indiqué, on pouvait comprendre la signification
13 du mot d'"Angkar" dans les documents qui étaient distribués lors
14 des sessions de formation.

15 Q. Et, au-delà de cela, si vous le savez, pouvez-vous nous dire
16 qui étaient en réalité les membres de l'Angkar?

17 Et je ne vous demande pas de spéculer. Je vous demande si vous
18 savez exactement qui ils sont.

19 R. Le vrai sens du mot "Angkar", je ne peux le comprendre.

20 [09.28.59]

21 Q. Très bien. Qu'en est-il du mot "Centre"? Est-ce que le Centre
22 était défini?

23 R. Le Centre renvoie à des personnes qui occupent le rang
24 suprême. Cela inclut les gens qui exerçaient leur autorité sur
25 des organismes ou des Angkar de plus petite taille.

1 Q. Avez-vous jamais participé à des réunions avec le "Centre" -
2 entre guillemets?

3 R. Je n'ai jamais assisté à de réunions avec le Centre.

4 Q. Savez-vous comment fonctionnait le Centre?

5 R. Je ne comprends pas votre question.

6 Q. Existait-il une hiérarchie à l'intérieur du Centre qui vous
7 permettrait d'identifier quelqu'un qui occuperait le rang suprême
8 et d'autres personnes qui lui seraient subordonnées, ayant
9 chacune des responsabilités différentes?

10 R. Je n'ai jamais lu de statut du Parti qui indique ce que vous
11 décrivez. Je n'ai jamais rien vu de mentionné dans les statuts du
12 Parti à ce sujet.

13 [09.31.21]

14 Q. Qu'en est-il de l'échelon supérieur? Cette expression... on
15 emploie souvent l'expression "échelon supérieur". Des documents
16 définissaient-ils l'échelon supérieur et qui en faisait partie?

17 R. Non, je n'ai jamais vu cela.

18 Q. Existait-il des documents... ou était-il discuté lors des
19 séances d'éducation la façon dont l'échelon supérieur
20 fonctionnait: quelles étaient ses fonctions, ses responsabilités?

21 R. Non.

22 Q. Vous n'avez vu aucun document. Vous n'avez rien entendu de la
23 sorte dans les séances d'éducation.

24 Est-ce que Pol Pot ou quelqu'un d'autre a déjà discuté avec vous
25 de ces concepts - "échelon supérieur", le "Centre" -, et ce,

13

1 avant 1979?

2 [09.33.12]

3 R. Je ne l'ai vu que dans l'introduction.

4 Et s'il fallait reconnaître ceux qui étaient envoyés par le
5 Centre, par exemple, sans... Pang avait été envoyé. Au Ministère
6 des affaires étrangères, nous avons Ieng Sary.

7 Et c'était les deux personnes qui, je pensais, étaient mes
8 supérieurs.

9 [09.33.44]

10 Q. Parlons brièvement de Pang.

11 Pang venait de l'extérieur, n'est-ce pas?

12 Nous... Je vous vois hocher la tête, mais vous devez parler dans le
13 micro.

14 Quand Pang venait au Ministère des affaires étrangères, il venait
15 de l'extérieur; est-ce exact?

16 R. Pang venait de l'extérieur. Il venait du bureau central.

17 Q. Le bureau central, est-ce que c'est différent du Centre ou
18 est-ce la même chose?

19 R. Laissez-moi vous donner un exemple.

20 Moi, j'étais au niveau intermédiaire et, en tant que personne de
21 rang intermédiaire, je devais obéir à Pang lorsqu'il venait.

22 [09.35.23]

23 Q. Je vais poser ma question à nouveau: est-ce que le Centre et
24 le bureau central sont la... est-ce que c'est la même chose, à vos...
25 à votre connaissance? Si vous ne savez pas, vous n'avez qu'à dire

1 que vous ne le savez pas.

2 R. (Intervention non interprétée)

3 M. LE PRÉSIDENT:

4 Monsieur le témoin, pouvez-vous répondre une fois de plus?

5 Votre micro n'était pas allumé.

6 M. SALOTH BAN:

7 R. C'était différent.

8 Me KARNAVAS:

9 Q. D'accord. Est-ce que vous considérez Pang comme faisant
10 partie de l'échelon supérieur?

11 M. SALOTH BAN:

12 R. Oui, il faisait partie de l'échelon supérieur.

13 [09.36.41]

14 Q. Vous nous avez dit qu'à votre connaissance ou d'après vos
15 observations Pang était à la tête du Bureau 870.

16 On vous a aussi posé des questions sur le bureau S-71; vous en
17 souvenez-vous?

18 R. Non, je ne m'en souviens pas. Je ne me souviens pas du lien
19 entre Pang et S-71.

20 Q. Qu'en est-il d'Y-10? Y avait-il un lien entre Pang et le
21 bureau Y-10?

22 R. Je ne connais pas Y-10.

23 [09.38.07]

24 Q. Vous nous avez dit que Pang était responsable de l'appareil de
25 sécurité et qu'il pouvait se délayer à sa guise au sein de Phnom

15

1 Penh; est-ce que j'ai bien compris?

2 R. Oui, je m'en souviens.

3 Q. Les bureaux du... faisant partie de l'appareil de sécurité:

4 savez-vous s'ils étaient situés proches de là où était le Bureau

5 870 ou étaient-ils ailleurs?

6 R. J'étais à Phnom Penh et je me déplaçais selon les limites de

7 mon travail, de mes activités.

8 J'ai remarqué que Pang, lui, pouvait se déplacer où il voulait et

9 qu'il pouvait aller à n'importe quel endroit, comme il le

10 souhaitait.

11 J'en ai donc tiré la conclusion suivante qu'il pouvait aussi

12 aller dans les provinces.

13 [09.39.45]

14 Q. Vous nous dites aujourd'hui qu'il pouvait se déplacer non

15 seulement dans Phnom Penh, mais qu'il pouvait sortir de Phnom

16 Penh?

17 R. Oui.

18 Q. Pour en revenir à ma question, les bureaux de sécurité dont

19 Pang avait la responsabilité - car Pang était responsable de

20 l'appareil de sécurité: où étaient situés ces bureaux, si vous le

21 savez?

22 R. Je ne le sais pas avec certitude.

23 [09.40.40]

24 Q. Lorsque vous faisiez partie de l'appareil de sécurité avant

25 d'être envoyé par Pang au bureau des Affaires... au Ministère des

16

1 affaires étrangères, où étiez-vous - lorsque vous travailliez au
2 sein de la sécurité?

3 R. Vous parlez de moi qui travaillais "en" sécurité... ou Pang?

4 Q. Je vous demande... avant d'aller au Ministère des affaires
5 étrangères, vous nous avez dit que vous étiez avec Pang.

6 Vous avez même rappelé un événement où vous aviez fourni de la
7 sécurité sous les instructions de Pang. Et votre camarade Cheam
8 avait aussi participé.

9 Ma question est donc la suivante: à cette époque, savez-vous où
10 était situé le bureau de sécurité?

11 [09.42.16]

12 R. La situation était chaotique à Phnom Penh. Il y avait des
13 mouches partout.

14 Quand j'ai parlé de sécurité ou de réunions de sécurité avec
15 Pang, je ne voulais pas dire qu'il fallait arrêter qui que ce
16 soit, mais, plutôt, c'était des réunions sur une bonne santé
17 publique.

18 Il fallait nettoyer la ville. Il fallait que ce soit... assurer la
19 salubrité des lieux. Et, nettoyer la ville, cela a pris plus d'un
20 an.

21 Et quand je parle de marchés: à l'époque, les marchés, ce n'était
22 pas comme les marchés d'aujourd'hui.

23 [09.43.30]

24 Q. C'est tout à fait fascinant, mais vous nous avez dit qu'avant
25 la chute de Phnom Penh vous assuriez la sécurité d'oncle Pol Pot.

17

1 Vous nous avez dit qu'ensuite vous êtes venu à Phnom Penh, et

2 Pang vous y a rencontré.

3 Et vous nous avez dit qu'à plus d'une reprise vous avez fait ou...

4 travaillé dans le domaine de la sécurité.

5 Vous souvenez-vous où étaient les bureaux de sécurité à l'époque?

6 C'est "oui" ou "non".

7 R. Laissez-moi vous expliquer pour que vous compreniez bien...

8 Q. Écoutez, ma question est très simple. Vous êtes très

9 intelligent. Je suis certain que vous pouvez répondre à la

10 question que je vous pose: savez-vous où étaient les bureaux de

11 sécurité?

12 Si vous ne savez pas, vous... je passerai à autre chose.

13 Donc, veuillez, s'il vous plaît, répondre à la question.

14 R. Je ne sais pas. Je ne pense pas qu'il y avait un bureau de

15 sécurité.

16 [09.44.55]

17 Q. Très bien.

18 Vous nous avez dit que Cheam, lui aussi, travaillait au sein de

19 l'appareil de sécurité avant d'être nommé à un poste au sein du

20 Ministère des affaires étrangères, lui aussi; vous en

21 souvenez-vous?

22 R. Oui, je m'en souviens.

23 Q. Est-ce que le camarade Cheam vous a dit où il résidait, où il

24 travaillait quand il travaillait pour les bureaux de sécurité? Ou

25 est-ce que vous viviez ensemble?

18

1 R. Cheam ne m'a jamais dit qu'il y avait "de" bureau de sécurité
2 alors qu'il travaillait dans l'appareil de sécurité.

3 Il n'aime pas discuter avec moi d'autres questions de sécurité.

4 Q. Est-ce que vous lui avez demandé? Est-ce que... avez-vous eu des
5 conversations avec lui compte tenu du fait qu'il était votre
6 subordonné?

7 Vous étiez... vous aviez sa... enfin, vous étiez responsable de lui
8 alors que vous travailliez au Ministère des affaires étrangères:
9 lui avez-vous posé la question?

10 R. Mais... et que devais-je lui demander?

11 Q. Quelle était sa fonction?

12 R. Non, je ne lui ai jamais demandé quelle était sa fonction.

13 J'étais son supérieur.

14 [09.46.40]

15 Q. Vous nous avez dit que Pang allait et venait au Ministère des
16 affaires étrangères, qu'il emmenait des gens comme il voulait.

17 Maintenez-vous cette déclaration?

18 R. Oui.

19 Q. Vous nous avez aussi dit que le camarade Cheam avait aidé au
20 transport de certaines personnes qui étaient venues au Ministère
21 des affaires étrangères par Pang, et qu'il les transportait et
22 les emmenait quelque part; vous souvenez-vous... ou, plutôt,
23 maintenez-vous ce que vous avez dit?

24 R. Oui.

25 [09.47.34]

19

1 Q. Savez-vous si, à l'époque, le camarade Cheam travaillait
2 toujours... ou était rattaché à l'appareil de sécurité de Pang?

3 R. Oui.

4 Q. Bon, j'aimerais que tout soit bien clair car peut-être ma
5 question ne l'était pas: Cheam travaillait-il sous l'autorité de
6 Pang alors qu'il dépendait de vous au Ministère des affaires
7 étrangères?

8 R. Oui, Pang était au-dessus de Cheam.

9 [09.48.38]

10 Q. Ce n'était pas ma question. Je ne vous posais pas de question
11 à propos de la hiérarchie. Je voulais savoir...

12 Vous nous avez dit que Cheam avait déjà travaillé pour Pang et
13 vous nous avez dit que, lorsque Pang venait au Ministère des
14 affaires étrangères, Cheam l'aidait.

15 Ma question est donc: tandis qu'il était au Ministère des
16 affaires... alors que Cheam était au Ministère des affaires
17 étrangères et qu'il était votre subordonné, son supérieur
18 était-il toujours Pang - du moins, sur les questions de sécurité?

19 R. Oui, Pang était toujours son supérieur.

20 [09.49.29]

21 Q. Cela explique-t-il pourquoi, selon ce que vous nous avez dit...
22 qu'à plusieurs reprises vous aviez demandé au camarade Cheam si
23 votre tour allait venir un jour?

24 Vous souvenez-vous? Jeudi dernier, vous avez dit - je cite...

25 C'est à la page 16. On le retrouve à "09.53", etc. Page 16, selon

20

1 la version anglaise, 26 avril, "09.53.44".

2 Vous avez dit:

3 "Je savais que Cheam allait emmener ces personnes. J'ai posé la
4 question à Cheam: où ces personnes étaient-elles emmenées? J'ai
5 dit: 'Est-ce que mon tour viendra?'"

6 Vous souvenez-vous d'avoir dit cela?

7 [09.51.15]

8 R. Non, je n'ai pas dit comme ça. Je peux le répéter si vous le
9 voulez.

10 Q. Bien, allez-y. Expliquez-nous pour que nous comprenions bien
11 car j'ai devant moi la version anglaise de la transcription. Et
12 je crois comprendre que la version en khmer est un peu
13 différente.

14 Mais je ne veux pas orienter le témoin. C'est pourquoi je
15 fonctionne de cette façon.

16 Donc expliquez et je vous montrerai les transcriptions après.

17 M. LE PRÉSIDENT:

18 Huissier d'audience, veuillez montrer au témoin... la transcription
19 des passages pertinents au témoin avant que le témoin réponde à
20 la question car cette question est floue.

21 (Présentation d'un document)

22 [09.53.01]

23 M. SALOTH BAN:

24 R. Permettez-moi d'apporter les précisions suivantes.

25 Quand Pang demandait à Cheam d'emmener des gens du Ministère des

21

1 affaires étrangères, ils ont été emmenés.

2 Quand Cheam était revenu, je lui ai demandé craintivement où ces
3 personnes avaient été emmenées.

4 Et lui m'a dit que ces personnes avaient été emmenées par la
5 suite et il ne savait pas quelle était leur destination finale.

6 Donc je lui ai demandé où ces personnes avaient été emmenées et
7 lui m'avait dit qu'il... quelqu'un les avait emmenées après lui et
8 qu'il ne connaissait pas la destination finale.

9 Je me suis donc demandé, si cette tendance se maintenait... que mon
10 tour pouvait venir un jour.

11 [09.54.12]

12 Me KARNAVAS:

13 Q. Très bien. J'aimerais préciser deux choses car, dans la
14 transcription, j'y vois... enfin, il y a deux choses dans la
15 version anglaise - et j'imagine que le français, qui suit
16 l'anglais, dira la même chose.

17 Il est écrit, un, que vous avez répondu à Cheam et vous avez dit
18 - et je cite:

19 "Et j'ai dit: "Pourrait-ce... mon tour viendra-t-il?"

20 Et ma question est: l'avez-vous dit ou l'avez-vous pensé?

21 [09.55.01]

22 R. Il semblerait que je l'ai dit à Cheam.

23 Q. Et était-ce une blague ou étiez-vous sérieux?

24 R. C'est ce que j'ai dit, mais c'était par franchise...

25 Mais vérifiez... plutôt, c'est à vous de voir si je blaguais

22

1 vraiment. C'est ce que j'ai dit parce que je ne voulais pas que
2 l'on pense que je menaçais Cheam pour qu'il réponde à ma
3 question.

4 Et cela, en fait, montrait que je faisais preuve de prudence.

5 Q. Et vous l'avez dit, donc. Je crois que... quand vous l'avez dit
6 au camarade Cheam, avez-vous pensé que... qu'il était possible que
7 votre tour vienne un jour, même si vous étiez le neveu de Pol
8 Pot?

9 [09.56.51]

10 M. LE PRÉSIDENT:

11 Maître, pouvez-vous poser votre question?

12 En khmer, nous n'avons pas compris ce que vous disiez, si c'était
13 une question ou si c'était simplement une déclaration.

14 Me KARNAVAS:

15 Excusez-moi. C'est lundi matin, tout le monde est un peu fatigué.

16 Q. Monsieur le témoin, ce que vous avez dit, la façon dont vous
17 l'avez dit, j'aimerais que vous y réfléchissiez: dans les
18 circonstances, avez-vous vraiment cru qu'il était possible que
19 votre jour... que votre tour vienne un jour, considérant le fait
20 que vous étiez le neveu de Pol Pot?

21 [09.57.57]

22 M. SALOTH BAN:

23 R. Oui.

24 Q. Vous nous avez parlé du climat de peur qui existe... qui
25 existait au Ministère des affaires étrangères et à l'extérieur;

1 vous souvenez-vous d'avoir dit cela?

2 R. Oui.

3 Q. J'aimerais que vous vous "mettiez" à cette époque, entre 75 et
4 69... 79, pour ceux d'entre nous qui n'avons pas connu cette
5 époque: pouvez-vous nous décrire ce sentiment?

6 R. À l'époque, je pensais à ma famille, qui était en danger,
7 comme d'autres. Ma famille, cela comprenait aussi mes parents.
8 J'étais inquiet pour moi aussi. Je l'ai dit plusieurs fois.
9 J'étais inquiet.

10 Et, comme je vous l'ai dit, j'ai fait preuve de prudence quand
11 j'ai posé ces questions à Cheam car si l'on m'avait... si l'on
12 avait découvert que je parlais à Cheam ou que j'étais proche de
13 Cheam alors qu'il exécutait les ordres de Pang, j'aurais pu être
14 en danger.

15 Les gens... on pouvait croire que j'avais un lien avec Pang, et la
16 même chose pour... avec Cheam. Et c'est pourquoi j'étais inquiet.

17 [10.00.41]

18 Q. Le 24 avril 2012 - et je vous renvoie à la page 51 de la
19 transcription... ou, plutôt, à la page 54 de la transcription,
20 c'est juste au-dessus de l'indication "14.37.03" -, vous avez
21 dit:

22 "Moi-même, j'étais aussi inquiet et je pense que tous les autres
23 avaient peur aussi."

24 Est-ce que vous vous souvenez avoir dit cela et est-ce que vous
25 maintenez cela, à savoir que vous pensiez que tous les autres

24

1 avaient également peur?

2 R. Oui.

3 [10.01.54]

4 Q. Comment se fait-il que vous ayez pensé que les autres avaient

5 peur? Vous avez parlé de vous-même, mais qu'est-ce qui vous

6 faisait croire que les autres aussi avaient peur à l'époque?

7 M. LE PRÉSIDENT:

8 Témoin, veuillez attendre que votre micro soit allumé avant de

9 répondre.

10 [10.02.38]

11 M. SALOTH BAN:

12 R. J'ai déjà parlé à de nombreuses reprises de ma peur.

13 Je suis allé visiter la campagne. Les gens se plaignaient de

14 leurs souffrances parce qu'ils manquaient de nourriture. Ils se

15 plaignaient aussi des arrestations qui avaient lieu dans leur

16 région.

17 Deuxièmement, au ministère, le chaos régnait.

18 Les troupes vietnamiennes approchaient. Et donc, tant au niveau

19 des bases qu'aux différents ministères... enfin, je ne sais pas ce

20 qui se produisait "aux" autres ministères, mais j'ai pu constater

21 que, partout, il y avait des situations de chaos.

22 Et je voudrais ajouter ceci: il y avait un mécanisme de décision

23 à neuf (phon.) paliers pour ce qui était des arrestations et des

24 exécutions.

25 Nous savions que la paix régnait à ce moment-là, et il y a eu une

25

1 nouvelle loi selon laquelle il fallait davantage de nourriture
2 dans les coopératives.

3 Cependant, ce plan a été anéanti par l'arrivée des troupes
4 vietnamiennes.

5 [10.04.18]

6 Me KARNAVAS:

7 Q. Parlons plus précisément de la peur.

8 À la page 64, c'est-à-dire "15.15.46" au compteur, une question
9 est posée sur le fait d'être mis en cause. Vous êtes interrogé
10 sur ce que cela voulait dire dans les documents. Est-ce que vous
11 vous souvenez de cette discussion?

12 M. SALOTH BAN:

13 R. Non, je n'ai jamais discuté de cette question de la
14 dénonciation.

15 Q. Aviez-vous peur d'être dénoncé par des gens de l'extérieur, ce
16 qui aurait pu provoquer votre arrestation?

17 R. À l'époque, oui.

18 [10.05.52]

19 Q. (Début de l'intervention non interprétée: canal occupé)

20 Vous aviez une biographie nette. Vous avez dit avoir été
21 extrêmement précautionneux au moment de vous acquitter de vos
22 responsabilités. Nous savons également que vous apparteniez à la
23 famille de Pol Pot.

24 Pourquoi est-ce que quelqu'un comme vous avait peur d'être mis en
25 cause par d'autres et qui pouvaient être ces autres personnes?

26

1 R. Je vais répondre brièvement: je suis certain que Pol Pot
2 n'avait pas de sentiment particulier pour les membres de sa
3 famille. Ce n'était pas le népotisme qui le guidait. Je le sais
4 avec certitude.

5 [10.07.05]

6 Q. Pourquoi aviez-vous peur d'être mis en cause, sans parler des
7 éventuels sentiments que Pol Pot nourrissait envers vous à
8 l'époque?

9 R. J'ai déjà répondu à cette question et je ne peux que répéter
10 la même chose en réponse.

11 Q. Au ministère, est-ce que les autres avaient aussi peur que
12 vous d'être dénoncés?

13 R. Puisque, moi, j'avais peur, je suppose que les autres devaient
14 avoir peur autant que moi, voire davantage.

15 Q. Vous avez dit dans le prétoire et aux juges d'instruction que
16 Ieng Sary avait aussi peur. Vous avez dit que cela valait pour
17 lui aussi sur la base de ce que vous avez vécu et vu à l'époque,
18 n'est-ce pas?

19 R. Je n'ai pas entendu Ieng Sary parler de cela à l'époque, mais
20 je voyais bien l'expression de son visage. Je voyais qu'il était
21 très attristé. Il s'en faisait pour ses subordonnés et il
22 craignait qu'ils ne finissent ainsi.

23 [10.09.18]

24 Q. Je vous renvoie au document E3/91.

25 C'est la page suivante, en khmer: 00204097-98; en français:

1 00503936 et 37; et, en anglais: 00223593. C'est probablement la
2 toute dernière page dans les trois langues.

3 Est-ce que la Chambre peut prêter son assistance pour afficher ce
4 document?

5 (Présentation d'un document)

6 Monsieur, on vous a présenté une déclaration qui a été faite en
7 décembre 2011... ou, plutôt, le 11 décembre 2007 [se reprend
8 l'interprète].

9 Je vais donner lecture d'une partie de la réponse que vous avez
10 faite:

11 "Lorsque les cadres et les membres du personnel du ministère
12 disparaissaient, Ieng Sary en était informé, mais il ne disait
13 rien. Lui-même avait peur. Moi-même, j'avais peur aussi."

14 Et, ensuite, vous citez un exemple et nous allons y revenir. Je
15 vais lire ce que vous avez dit:

16 "Par exemple, la sœur aînée de Khieu Thirith, elle s'appelait
17 Khieu Thirath. C'était une intellectuelle revenue de la France. À
18 l'époque, l'Angkar l'avait envoyée se reposer à Takhmau.

19 Plus tard, elle a été retrouvée morte avec des traces de
20 strangulation à son cou. Cela s'est passé durant la période où
21 elle était sous le contrôle de Pang à Takhmau."

22 Est-ce que vous voyez ce passage?

23 R. Oui.

24 [10.11.46]

25 Q. Dans ce passage, je ne vois pas le terme "tristesse". Je vois

28

1 que Ieng Sary avait peur, tout comme vous-même aviez peur. Est-ce
2 que vous maintenez cela?

3 R. Oui. Nous étions tristes et cela devait se lire sur nos
4 visages.

5 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS:

6 Question inaudible.

7 Me KARNAVAS:

8 Q. (Début de l'interprétation non interprétée: canal occupé)... On
9 peut être triste sans avoir peur. Est-ce que vous percevez la
10 différence ou bien, pour vous, est-ce que la tristesse c'est la
11 même chose que la peur?

12 M. SALOTH BAN:

13 R. Pour ma part, quand j'avais peur, c'était impossible de
14 sourire. Je ne sais pas si les autres pouvaient dissimuler leurs
15 sentiments ou non.

16 [10.13.11]

17 Q. Est-ce que vous maintenez ce que vous avez dit aux juges?

18 C'était en fait, je pense, aux juges... ou, plutôt, aux enquêteurs
19 que vous avez dit cela.

20 Est-ce que vous maintenez ce que vous leur avez dit, à savoir que

21 M. Ieng Sary lui-même avait peur?

22 M. LE PRÉSIDENT:

23 Il s'agit d'une question répétitive.

24 Le témoin ne doit pas y répondre.

25 Me KARNAVAS:

1 Très bien.

2 Q. Examinons l'exemple que vous avez donné concernant la raison
3 pour laquelle vous-même et Ieng Sary aviez peur.

4 Vous avez mentionné Khieu Thirath. Vous connaissez cette
5 personne, n'est-ce pas?

6 M. SALOTH BAN:

7 R. Oui.

8 [10.14.22]

9 Q. Et vous nous avez dit, je pense, que c'était la belle-sœur de

10 M. Ieng Sary, n'est-ce pas?

11 R. (Intervention non interprétée: canal occupé)

12 M. LE PRÉSIDENT:

13 Témoin, pouvez-vous répéter votre réponse car elle n'a pas été
14 enregistrée?

15 M. SALOTH BAN:

16 R. Oui.

17 [10.14.57]

18 Me KARNAVAS:

19 Q. Est-ce que l'épouse de Pol Pot était membre de la famille de
20 Khieu Thirath?

21 M. SALOTH BAN:

22 R. Oui, elles étaient apparentées.

23 Q. Quel était leur lien de parenté, pour que cela soit versé à la
24 transcription?

25 R. Elles étaient sœurs.

30

1 Q. Très bien.

2 Ici, vous avez donné un exemple - corrigez-moi, le cas échant: la
3 belle-sœur de Pol Pot, qui était également la belle-sœur de Ieng
4 Sary, a été étranglée par Pang et par personne d'autre, n'est-ce
5 pas? Ou bien, si pas par lui, directement sous ses ordres,
6 n'est-ce pas?

7 R. Je n'en sais rien. J'étais loin de là et je ne sais pas quelle
8 avait pu être l'expression de son visage.

9 [10.16.41]

10 Q. Vous dites que, quand elle a été étranglée, elle était sous la
11 supervision de Pang; est-ce exact?

12 R. Oui.

13 Q. Soit dit en passant, c'est le même Pang qui était chargé de la
14 sécurité de votre oncle dans la jungle et qui était aussi à
15 l'époque votre supérieur, n'est-ce pas?

16 R. Effectivement.

17 [10.17.33]

18 Q. Khieu Thirath était sous la supervision de Pang. Elle a été
19 étranglée alors qu'elle était sous la supervision de Pang.

20 Est-ce que ce fait a été de nature à vous inquiéter? Est-ce que
21 c'est précisément pour cela que vous avez cité cet exemple pour
22 illustrer pourquoi vous-même et peut-être Ieng Sary aviez peur?

23 R. Oui, j'avais peur.

24 Et, après la mort de Khieu Thirath, Ieng Sary n'était pas tout
25 près de moi. Et donc je ne sais pas quelle était l'expression de

1 son visage.

2 [10.18.41]

3 Q. Très bien.

4 Parlons d'un autre incident. Il s'agit de Khuon David.

5 Je n'ai pas le nom par écrit, mais est-ce que vous vous souvenez

6 de ce professeur? Est-ce que vous en avez entendu parler? Est-ce

7 que vous l'avez rencontré?

8 R. J'ai rencontré cette personne, mais durant très peu de temps.

9 Mais d'autres intellectuels m'ont dit que Khuon David formait les

10 professeurs. Il était professeur de professeurs. Je n'ai pas

11 compris ce que cela voulait dire. On m'a dit que cette personne

12 avait été l'étudiant le plus brillant en France.

13 [10.19.58]

14 Q. Très bien. Avant d'approfondir ce que vous avez dit et

15 d'examiner plus en détail ce qui s'est passé après que vous avez

16 entendu parler de cette personne, est-ce que vous maintenez ce

17 que vous avez dit, à savoir que cette personne également a

18 disparu alors qu'elle était sous la supervision de Pang?

19 R. Oui.

20 [10.20.41]

21 Q. Peut-être serait-il opportun de disséquer ce que vous avez

22 dit.

23 Je vous renvoie, Mesdames, Messieurs les juges, à la page 72.

24 C'est la transcription de jeudi (phon.) dernier.

25 Je vous donne les ERN en khmer: 00803206 et 07.

1 Nous n'avons pas les cotes du français ou de l'anglais, mais, en
2 anglais, c'est à la page 72. Le compteur indique "14.12.23".

3 C'est juste en dessous de cette indication.

4 Pour votre commodité, j'ai présenté les passages pertinents de la
5 transcription parce que je vais également faire référence à
6 d'autres pages: de 72 à 74, je pense, en anglais; et, ensuite, de
7 la page 89 à la page 90.

8 (Présentation d'un document)

9 Monsieur, est-ce que vous avez sous les yeux cette transcription?

10 R. Oui.

11 [10.22.11]

12 Q. Voyons ce que vous avez dit... et voir si nous pouvons
13 interpréter cela.

14 "La personne" dont vous vous souvenez "le mieux, c'était Khuon
15 David. Lorsque je travaillais au Ministère des affaires
16 étrangères, j'ai entendu d'autres intellectuels qui étaient
17 rentrés de l'étranger et qui ont dit qu'il y avait une personne,
18 un certain Khuon David, qui était quelqu'un de très brillant.
19 Lorsqu'il étudiait en France, c'était un professeur qui
20 enseignait aux professeurs."

21 Je vais ralentir pour que le français puisse suivre:

22 "Après avoir entendu cela, je suis allé trouver mon oncle Pol
23 Pot. J'avais emmené avec moi du bon poisson et d'autres denrées
24 alimentaires, et ainsi j'ai pu entrer dans la salle de K-1."

25 Et, ici, je vais marquer une pause.

33

1 Monsieur, apparemment, à la lumière de ce que j'ai lu, vous avez
2 entendu d'autres parler de cette personne - d'autres
3 intellectuels -, et vous-même, alors, êtes allé rencontrer
4 l'oncle Pol Pot; est-ce exact?

5 R. Oui.

6 [10.23.48]

7 Q. Je suppose qu'on vous a laissé entrer pour aller voir votre
8 oncle parce que vous aviez apporté de bonnes choses à manger - du
9 bon poisson, par exemple? C'était une raison particulière de vous
10 laisser entrer pour aller trouver oncle Pol Pot, n'est-ce pas?

11 R. Effectivement.

12 Q. Voyons ce que vous avez dit d'autre:

13 "Quand je l'ai rencontré, il m'a demandé si j'avais remarqué des
14 intellectuels brillants, et je lui ai dit qu'il y avait une
15 personne appelée Khuon David."

16 Marquons une pause.

17 D'après votre réponse, il semble que ça soit l'oncle Pol Pot qui
18 vous a demandé si vous aviez entendu parler d'intellectuels..
19 d'intellectuels brillants; est-ce exact?

20 [10.25.04]

21 R. Oui, il m'a posé cette question. Il m'a demandé s'il y avait
22 de bonnes personnes, s'il y avait des gens qui étaient respectés
23 par les masses, et je lui ai donné la réponse en question.

24 Q. Je ne vois pas la mention de "masses" ou de personnes qui
25 auraient été appréciées dans votre réponse.

34

1 Que les choses soient bien claires: est-ce que vous confirmez ce
2 que vous avez dit sous serment la semaine dernière, à savoir que
3 votre oncle Pol Pot vous a demandé si vous aviez rencontré des
4 intellectuels brillants ou si vous aviez entendu parler de telles
5 personnes?

6 R. Oui.

7 [10.26.03]

8 Q. Pour être sûr d'être au clair: est-ce que cela a eu lieu une
9 seule fois ou bien est-ce qu'à d'autres occasions oncle Pol Pot
10 vous a interrogé sur des éventuels intellectuels brillants? Ou
11 bien est-ce que vous-même êtes allé trouver Pol Pot pour lui
12 parler de brillants intellectuels?

13 R. Oui, je suis allé le trouver une seule fois pour parler de
14 cela.

15 Q. Très bien. Poursuivons:

16 "Ensuite, il m'a demandé de vérifier si cette personne était
17 aussi brillante que cela et si on pouvait lui demander de
18 travailler pour lui. C'était la seule personne que je
19 connaissais. Je connaissais bien son nom."

20 Marquons une pause.

21 Ma question est la suivante: de quelle façon aviez-vous
22 l'intention de déterminer si cette personne était effectivement
23 aussi brillante que cela?

24 [10.27.45]

25 R. Je n'étais pas bien certain, mais ceux qui connaissaient Khuon

35

1 David travaillaient au Ministère des affaires étrangères et c'est
2 eux qui m'en ont parlé. Et, dans ce contexte, c'était une
3 personne que je connaissais et j'ai pensé qu'on aurait pu
4 l'employer.

5 Q. Très bien. Pardonnez-moi si j'examine très attentivement vos
6 réponses, mais, apparemment, de votre... de vos réponses, il
7 ressort que Pol Pot voulait savoir si cette personne était aussi
8 brillante que cela, et si Pol Pot lui-même et peut-être d'autres
9 pouvaient utiliser cette personne; est-ce exact?

10 R. La question n'est pas très claire: pouvez-vous la répéter?
11 Est-ce que vous me demandez si Pol Pot voulait utiliser cette
12 personne ou bien d'autres personnes?

13 [10.29.14]

14 Q. Pol Pot. D'après vos réponses, il ressort que Pol Pot voulait
15 peut-être l'utiliser, raison pour laquelle Pol Pot voulait que
16 vous vérifiiez si l'individu en question était aussi brillant que
17 cela.

18 R. D'après ce que j'ai pu observer, Pol Pot voulait utiliser
19 cette personne.

20 Q. Voyons ce que vous avez d'autre à dire:

21 "Et, concernant les autres, par exemple, Khuon et d'autres, j'ai
22 appris que, par la suite, on parlait en bien de Khuon David."

23 Et, ensuite, une question vous est posée, mais je vais examiner
24 ce qui figure plus bas.

25 Une question vous est posée, et vous répondez ce qui suit:

36

1 "Telle était son intention. Il voulait qu'il travaille pour lui."

2 Ça, c'est juste au-dessus de "14.15.46".

3 Monsieur, je vous renvoie à ce document et vous verrez le passage
4 où vous dites - je cite:

5 "Telle était son intention. Il voulait que l'autre travaille pour
6 lui."

7 D'après votre réponse, il semble que Pol Pot ait voulu que Khuon
8 David travaille pour lui; est-ce exact ou bien est-ce que j'ai
9 mal interprété vos réponses?

10 [10.31.32]

11 R. J'ai dit que c'était sans doute le cas, et c'est pourquoi il
12 m'avait demandé cela.

13 Q. Puis vous dites:

14 "Selon ses instructions, je suis allé rencontrer Pang et je lui
15 ai dit cela car je savais que Pang était la personne qui était le
16 supérieur de ces intellectuels... ou qui les surveillait.

17 Je ne savais pas où Pang avait emmené les autres intellectuels,
18 mais je pense que Pang avait dû connaître cette personne. Et j'ai
19 dit à Pang qu'il devrait... qu'il devait faire attention à cette
20 personne.

21 Malheureusement, ses intentions ne se sont pas concrétisées car
22 il n'est pas venu travailler pour lui."

23 Tout d'abord, vous souvenez-vous d'avoir dit cela?

24 R. Oui.

25 [10.32.46]

37

1 Q. Très bien. Votre oncle Pol Pot vous a demandé d'aller vérifier
2 pour voir si la personne était aussi brillante que cela.

3 Pourquoi êtes-vous allé voir Pang? Pourquoi n'avez-vous pas
4 rencontré cet intellectuel vous-même, discuté avec lui... lire sa
5 biographie et, ensuite, peut-être, "faire" rapport à oncle Pol
6 Pot?

7 R. C'était comme cela que l'on travaillait. Je ne pouvais pas
8 aller dans d'autres ministères.

9 Quant à Pang, qui avait la responsabilité de Boeng Trabek, il
10 fallait que je passe par lui. Sinon, cela m'aurait causé des
11 soucis. C'était la règle.

12 Q. Ce Khuon David a disparu, du moins, à votre connaissance,
13 n'est-ce pas?

14 R. Oui.

15 [10.34.24]

16 Q. Et vous avez fait rapport de cela à oncle Pol Pot?

17 R. Oui... ou, plutôt, non, je n'ai pas fait rapport à oncle Pol
18 Pot. À l'époque, la situation était compliquée... et sans doute
19 l'oubliait-il.

20 Q. On y reviendra.

21 Est-il juste de dire qu'au moins Pang avait été prévenu qu'oncle
22 Pol Pot voulait s'assurer qu'oncle... que Khuon David soit sain et
23 sauf pour qu'il puisse être à l'emploi de Pol Pot?

24 R. Je ne comprends pas bien votre question: pouvez-vous la
25 répéter?

38

1 [10.35.45]

2 Q. Je vous présente mes excuses.

3 Pol Pot vous a dit d'aller vérifier où était cette personne.

4 Vous le faites, et vous suivez la chaîne de commandement et vous
5 passez par Pang, qui en est responsable. Donc vous faites rapport
6 de cela à Pang; vous êtes d'accord?

7 R. Oui, je suis d'accord.

8 Q. Donc vous allez parler à Pang. Quand vous parlez à Pang, lui
9 avez-vous dit que c'était oncle Pol Pot qui vous avait demandé de
10 voir ce qu'il en était avec cette personne?

11 R. Oui, c'est ce que je lui ai dit.

12 Q. Très bien. Pang était donc prévenu que Pol Pot ne voulait pas
13 qu'il arrive quoi que ce soit à Khuon David, du moins, à ce
14 moment-là?

15 R. Sans doute, oui.

16 [10.37.12]

17 Me KARNAVAS:

18 Je sais que l'heure de la pause matinale approche, mais si je
19 pouvais disposer de quelques minutes de plus pour terminer cette
20 série de questions?

21 Le document E3/459. L'ERN en khmer: 00204100 à 01; en français:
22 00524354; et, en anglais: 00223596, qui est aussi la page 3 -
23 donc, en anglais.

24 Si, avec l'autorisation de la Chambre, je pouvais remettre le
25 document au témoin et l'afficher à l'écran? Il peut nous être

1 utile.

2 (Présentation d'un document)

3 [10.38.34]

4 Q. Pouvez-vous lire la page que vous avez sous les yeux, Monsieur
5 le témoin?

6 Et je ne sais pas où la partie est dans la version khmère. Sans
7 doute est-elle soulignée.

8 Je vais commencer en anglais:

9 "Par exemple, une fois, peut-être vers la fin 1978, j'ai suivi...
10 j'ai accompagné Ieng Sary à Boeng Trabek et j'ai rencontré un
11 professeur, un homme très instruit, un Cambodgien de France."
12 Donc, là, vous dites... vous dites que vous l'avez rencontré à
13 Boeng Trabek.

14 "Après cette rencontre, j'ai rendu compte à mon oncle et je lui
15 ai dit qu'il était instruit et gentil."

16 Bon, une fois de plus, on voit que vous avez fait rapport à votre
17 oncle, plutôt que ce soit votre oncle qui vous en demandait.

18 Et vous dites ensuite:

19 "Je suis retourné pour le voir une fois, mais il avait disparu à
20 un endroit qui m'était inconnu.

21 Hing Un, qui était le responsable de cet endroit, a expliqué que
22 la personne avait été emmenée par le groupe de Pang et avait
23 disparu.

24 Quand j'ai dit à mon oncle que cette personne avait disparu, il
25 est resté silencieux soudainement."

40

1 Le voyez-vous, Monsieur le témoin?

2 [10.40.26]

3 M. SALOTH BAN:

4 R. Oui.

5 Q. Est-il possible - possible - que ce que vous avez dit aux
6 cojuges d'instruction, que vous avez fait rapport de la
7 disparition de cette personne, de ce professeur... est-il possible
8 que, à l'époque, peut-être vos souvenirs étaient un peu plus
9 clairs et que ce que vous avez dit aux cojuges d'instruction
10 était un compte rendu plus exact que celui que vous nous avez dit
11 aujourd'hui?

12 À savoir, aujourd'hui, vous dites que vous n'avez jamais informé
13 oncle Pol Pot.

14 [10.41.23]

15 R. Après mûre réflexion, je comprends que, lorsque la situation
16 s'est aggravée, que les Vietnamiens sont venus à la ville, je ne
17 lui ai pas fait rapport de la disparition de Khuon David.

18 C'était sans doute après l'arrivée des Vietnamiens qu'il m'a
19 demandé ce qui était arrivé à David.

20 Peut-être étais-je confus. C'était peut-être après les
21 Vietnamiens... après l'arrivée des Vietnamiens. Je l'ai peut-être
22 dit, mais... je ne me souviens pas quand je l'ai dit, mais je l'ai
23 dit. Et c'était sans doute après l'arrivée des Vietnamiens.

24 [10.42.25]

25 Q. Ma dernière question avant que l'on... que la Présidence demande

41

1 qu'on prenne une pause - dernière question, donc: oncle Pol Pot
2 aurait-il su que Pang était responsable de la disparition de
3 Khuon David?

4 Est-ce que vous lui avez dit du moins?

5 R. Je ne savais pas ce qu'il en pensait. Je ne lui ai pas
6 demandé.

7 Q. Je ne vous ai pas demandé à quoi pensait Pol Pot.

8 Je vous demande si Pol Pot savait que vous aviez avisé Pang, et
9 que c'était sous la... sous la garde de Pang que Khuon David avait
10 disparu?

11 [10.43.29]

12 M. DE WILDE D'ESTMAEL:

13 Monsieur le Président?

14 M. LE PRÉSIDENT:

15 Monsieur le témoin, veuillez attendre.

16 La parole est au procureur.

17 M. DE WILDE D'ESTMAEL:

18 Je suis bien le raisonnement de Me Karnavas, mais il y a tout de
19 même une question qui se pose parce qu'il me semble que le témoin
20 pourrait être confus quant aux dates.

21 Il n'y a aucune date dans toutes les questions qui ont été
22 posées: ni quand une visite aurait été faite à Boeng Trabek, ni
23 quand il y aurait eu rapport à Pol Pot, ni quand exactement Khuon
24 David aurait été retiré de Boeng Trabek, et si, à l'époque, Pang
25 était toujours à la tête de ce qu'il dit être "870".

42

1 Donc est-ce que, peut-être, pour clarifier et permettre au témoin
2 de répondre plus précisément... est-ce qu'on pourrait d'abord
3 clarifier, justement, les périodes auxquelles tous ces événements
4 ont eu lieu?

5 [10.44.44]

6 M. LE PRÉSIDENT:

7 Merci, Monsieur le procureur.

8 La parole est à la Défense... ou, plutôt, vous avez beaucoup de
9 questions et peut-être peuvent-elles porter à confusion.

10 Nous vous demandons donc de faire référence aux dates. Il sera
11 ainsi plus facile pour le témoin de suivre et de répondre à vos
12 questions.

13 Ces événements remontent à il y a plus de presque quarante ans et
14 seules quelques personnes ont une assez bonne mémoire pour se
15 souvenir de tous les détails remontant à il y a quarante ans.

16 [10.45.39]

17 Me KARNAVAS:

18 J'apprécie cette observation. J'en venais... je voulais, en fait,
19 vérifier s'il connaissait bien...

20 Cela peut prendre quelques minutes, donc... sinon, j'ai besoin de
21 cinq minutes. Alors peut-être peut-on prendre la pause maintenant
22 ou on le fait au retour de la pause?

23 C'est à vous de voir.

24 M. LE PRÉSIDENT:

25 Le moment est venu de prendre la pause du matin.

43

1 Nous allons suspendre l'audience pour vingt minutes.

2 Maître?

3 Me ANG UDOM:

4 Merci, Monsieur le Président.

5 Bonjour à tous.

6 M. Ieng Sary indique qu'il renonce à son droit d'être présent
7 dans le prétoire pour le reste de la journée et demande à pouvoir
8 suivre l'audience depuis la cellule de détention temporaire en
9 raison de son état de santé. Il ne peut demeurer assis très
10 longtemps.

11 [10.46.56]

12 M. LE PRÉSIDENT:

13 Merci, Maître. Veuillez vous asseoir.

14 La Chambre est saisie de la requête de Ieng Sary présentée par le
15 truchement de son avocat par laquelle il renonce à son droit
16 d'être présent dans le prétoire et demande à pouvoir suivre
17 l'audience par moyens audiovisuels depuis la cellule de détention
18 temporaire pour des raisons de santé.

19 La Chambre fait droit à la demande de M. Ieng Sary présentée par
20 le truchement de son avocat par laquelle il renonce à son droit
21 d'être présent dans le prétoire et de pouvoir suivre l'audience
22 depuis la cellule de détention temporaire, et ce, pour le reste
23 de la journée.

24 La Défense doit présenter le document par lequel l'accusé renonce
25 à son droit, document signé par l'accusé ou portant son empreinte

1 digitale.

2 La Chambre enjoint maintenant l'Unité de l'audiovisuel à établir
3 le lien avec la cellule de détention temporaire et le prétoire.

4 Gardes de sécurité, veuillez accompagner Ieng Sary à la cellule
5 de détention temporaire et... munie d'un moyen audiovisuel.

6 Et l'audience est levée.

7 (Suspension de l'audience: 10h48)

8 (Reprise de l'audience: 11h05)

9 Veuillez vous asseoir. L'audience est reprise.

10 La parole est à la défense de Ieng Sary pour la poursuite de
11 l'interrogatoire du témoin.

12 Me KARNAVAS:

13 Merci, Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs les juges.

14 Bonjour à tous, à toutes les personnes présentes dans le prétoire
15 et aux alentours.

16 Q. Monsieur le témoin, avant la pause, nous en étions au document
17 E3/459. Je vous renvoie aux pages dont nous parlions avant la
18 pause.

19 Voyons si l'on peut préciser certaines choses.

20 Premièrement, le professeur dont vous parlez dans cet échange
21 est-il Khuon David ou bien s'agit-il d'un autre professeur?

22 [11.07.23]

23 M. SALOTH BAN:

24 R. Effectivement, il s'agit de M. Khuon David.

25 Q. D'après vos souvenirs, environ à quel moment êtes-vous allé

45

1 trouver Pang pour lui rapporter ce que l'oncle Pol Pot vous avait
2 dit sur Khuon David?

3 R. Ça s'est passé quand j'ai rencontré Pang par hasard. Ça devait
4 être plusieurs semaines après que j'ai parlé de Khuon David avec
5 mon oncle Pol Pot.

6 Q. D'après vos souvenirs, c'était durant quel mois?

7 Je sais que ça remonte à plus de trente ans, mais est-ce que vous
8 vous rappelez le mois?

9 R. Je ne me rappelle pas le mois exact, mais je me souviens que
10 ça devait être environ quinze jours environ la disparition de
11 Pang.

12 Q. Très bien. D'après vos souvenirs, savez-vous environ à quel
13 moment Pang a disparu?

14 [11.09.35]

15 R. Je ne me souviens pas de la date exacte, mais je me souviens
16 que c'était au moment où les Vietnamiens approchaient de Phnom
17 Penh et étaient sur le point d'arriver.

18 Q. Quand Pang a disparu, à l'époque, est-ce que vous avez été
19 informé de sa disparition?

20 R. Je n'en ai pas été informé car c'était très compliqué. Au
21 ministère, notre attention se portait uniquement sur les
22 préparatifs en vue de l'évacuation.

23 [11.10.41]

24 Q. Y a-t-il eu une annonce officielle d'une nature ou d'une autre
25 selon laquelle Pang avait disparu?

46

1 R. Il n'y a pas eu d'annonce officielle à ce sujet.

2 Q. Alors comment est-ce que vous savez qu'il a disparu?

3 R. Il n'y avait pas de lien avec le ministère...

4 Quand Pang était au bureau, on le voyait venir en voiture ou en
5 moto, ou bien on le voyait se déplacer. Mais, par la suite, il a
6 cessé d'être vu par qui que ce soit.

7 M. LE PRÉSIDENT:

8 Maître Karnavas, veuillez attendre.

9 La parole est au juge Lavergne.

10 [11.12.00]

11 M. LE JUGE LAVERGNE:

12 Oui. Merci, Monsieur le Président.

13 Je suis désolé d'interrompre l'interrogatoire de Me Karnavas,
14 mais je voudrais attirer l'attention des parties sur le fait que,
15 le 24 avril dernier, le procureur a présenté... versé aux débats un
16 document qui est le document du réquisitoire introductif IS5.14.

17 Ce document est présenté comme étant les aveux de Pang.

18 Et, en ce qui concerne les dates qui y sont mentionnées, il
19 apparaît que la première date à laquelle il a été fait rapport
20 des aveux de Pang date du 28 mai 1978.

21 Et la dernière date qui figure sur les documents, dont nous avons
22 une traduction en français et en anglais... la dernière date est du
23 22 juillet 1978.

24 [11.13.01]

25 Voilà. Ceci me paraît important puisque le témoin, à plusieurs

47

1 reprises, a indiqué que l'arrestation de Pang aurait eu lieu dans
2 les jours qui précédaient l'arrivée des Vietnamiens à Phnom Penh,
3 c'est-à-dire à la fin de l'année 78.

4 Donc il me semble qu'il y a là, à tout le moins, une
5 contradiction, mais nous avons un élément de preuve sur lequel on
6 peut peut-être s'appuyer.

7 [11.13.40]

8 M. LE PRÉSIDENT:

9 Merci, Monsieur le juge.

10 La parole est à Me Karnavas.

11 Me KARNAVAS:

12 Merci. Je me félicite de cette observation.

13 En tant que partie, l'un des problèmes, c'est que nous ne pouvons
14 pas nous appuyer sur ce type de document.

15 Je ne voulais en effet pas orienter le témoin en le renvoyant à
16 un document.

17 Dans mon système, je peux employer tous les documents qui sont au
18 dossier et je pourrais, dans mon propre système, présenter chaque
19 document pour demander au témoin s'il veut revenir sur ce qu'il a
20 dit.

21 Et, ici, j'ai hésité à le faire.

22 Peut-être que des indications complémentaires nous permettraient
23 de savoir en quoi consistent les règles qui s'appliquent à
24 l'emploi, avec un témoin, de documents concernant d'autres
25 documents.

48

1 [11.14.46]

2 Q. Monsieur le témoin, apparemment, des aveux ont été faits.

3 Le premier document d'aveux date du 28 mai 1978.

4 Avec le recul, sachant que cela remonte à plus de trente ans,

5 est-ce que c'était plus ou moins le moment où Pang a cessé

6 d'arriver... a cessé de venir - vers le mois de mai 1978?

7 [11.15.55]

8 Je vais répéter la question.

9 Nous avons entendu à l'instant que des aveux avaient été passés

10 par Pang, lequel, bien entendu, avait été arrêté.

11 La date des aveux - des premiers aveux -, c'est le 28 mai 1978.

12 Les aveux dont nous avons connaissance ont été recueillis auprès

13 de Pang au moment où il était aux soins de Duch à S-21.

14 Il ressort donc apparemment des aveux qu'au plus tard au 28 mai

15 1978 Pang ne se déplaçait plus dans les rues de Phnom Penh.

16 Pourriez-vous remonter dans le temps et nous dire si ceci

17 correspond avec le souvenir que vous avez gardé? Peut-être que

18 vous n'avez pas pu vous souvenir du mois et de l'année parce que

19 cela remonte à si longtemps?

20 [11.17.44]

21 M. SALOTH BAN:

22 R. D'après mes souvenirs, quand les Vietnamiens sont arrivés,

23 cela faisait déjà pas mal de temps que je n'avais pas vu Pang,

24 mais je ne sais pas comment les aveux ont été obtenus..

25 Quand j'étais sous la supervision de Pang, c'était l'époque où

1 les Vietnamiens étaient en train d'approcher de Phnom Penh.

2 [11.18.21]

3 Q. Lorsque Pang a cessé de venir, est-ce que quelqu'un d'autre
4 faisant partie de la sécurité est venu se présenter comme
5 successeur de Pang?

6 R. Non. Dans mon ministère, on nous apprenait à compter sur nos
7 propres forces et à nous débrouiller par nous-mêmes.

8 Et ce type d'instructions n'aurait pu venir que de Ieng Sary.

9 Q. Au fil des derniers jours, vous nous avez dit que Pang allait
10 et venait. Il amenait des gens au ministère et il emmenait des
11 gens du ministère.

12 Ma question est à présent la suivante: après la disparition de
13 Pang, est-ce que quelqu'un d'autre l'a remplacé afin d'amener des
14 gens au ministère et de les emmener par la suite?

15 R. J'ai déjà répondu que non.

16 [11.20.06]

17 Q. Vous avez dit qu'à un moment Boeng Trabek et un autre endroit,
18 à savoir Chraing Chamres - et pardonnez ma prononciation, j'ai
19 fait de mon mieux, je me suis entraîné... vous avez dit que ces
20 endroits, à un moment donné, sont tombés sous le contrôle du
21 Ministère des affaires étrangères; est-ce exact?

22 R. Oui, il y a eu un moment où ils sont passés sous le contrôle
23 du ministère.

24 Q. Si j'ai bien compris votre déposition, avant que ces endroits
25 ne passent sous le contrôle du Ministère des affaires étrangères,

50

1 ils relevaient de l'autorité de Pang; est-ce exact?

2 R. Effectivement.

3 Q. Lorsque ces endroits sont passés sous le contrôle du Ministère
4 des affaires étrangères, d'après vos souvenirs, est-ce que vous
5 vous rappelez avoir vu Pang se déplacer à moto dans Phnom Penh?

6 R. Oui.

7 [11.21.58]

8 Q. Dans la déclaration que vous avez sous les yeux, à savoir
9 E3/459...

10 C'est le même passage que nous avons examiné et, là, vous dites
11 qu'"à peine un mois avant l'arrivée des Vietnamiens et leur prise
12 de contrôle de Phnom Penh, le centre de Boeng Trabek a été remis
13 au Ministère des affaires étrangères.

14 À l'époque, quand c'était sous la direction de Pang, il y avait
15 beaucoup de problèmes à cet endroit".

16 Est-ce que vous voyez ce passage?

17 R. Oui, je le vois. Mais, avant que Boeng Trabek ne passe sous le
18 contrôle du Ministère des affaires étrangères... en fait, ce
19 n'était pas un mois, mais plutôt deux semaines.

20 Nous manquions de temps. Nous étions pressés à l'époque.

21 Q. Comment se fait-il que Pang ait assuré la supervision de ces
22 deux endroits: Boeng Trabek et Chraing Chamres?

23 Comment se fait-il qu'il en soit venu à superviser ces deux
24 institutions - pour les appeler ainsi - en plus d'être chef du
25 Bureau 870 et en plus d'être responsable de la sécurité?

51

1 Est-ce que vous pouvez expliquer comment il se fait que Pang ait
2 pu administrer tout cela?

3 [11.24.32]

4 R. Au bout du compte, ça dépendait de lui.

5 Q. Sur la base du principe selon lequel il fallait s'occuper de
6 ses propres affaires, je suppose que vous n'en avez jamais parlé
7 avec lui pour savoir exactement en quoi consistaient son autorité
8 et ses responsabilités par rapport à ces différents endroits?

9 M. LE PRÉSIDENT:

10 Apparemment, le témoin n'a pas saisi la question.

11 En tout cas, en khmer, ça ressemblait plus à une déclaration qu'à
12 une question.

13 Pouvez-vous répéter?

14 [11.25.36]

15 Me KARNAVAS:

16 Toutes mes excuses.

17 Q. Avez-vous jamais eu une discussion avec Pang au cours de
18 laquelle vous l'auriez interrogé sur ses responsabilités exactes
19 par rapport à ces deux endroits, lesquels, finalement, sont
20 passés sous le contrôle et l'autorité du Ministère des affaires
21 étrangères?

22 M. SALOTH BAN:

23 R. D'après mes souvenirs, Bong Ieng Sary a dit que Boeng Trabek
24 et Chraing Chamres devaient relever de la responsabilité de Pang.
25 C'est tout ce qu'il a dit.

1 Q. Pourriez-vous écouter ma question et y répondre?

2 Je vous demande si vous avez eu une discussion avec votre ancien
3 superviseur, à savoir Pang, au cours de laquelle vous lui auriez
4 demandé en quoi consistaient exactement ses responsabilités?

5 R. Non.

6 [11.27.15]

7 Q. Quand ces deux institutions sont passées sous le contrôle du
8 Ministère des affaires étrangères, est-ce qu'on vous a remis des
9 documents? Est-ce que Pang vous a remis... ou, plutôt, est-ce qu'on
10 vous a remis des documents vous permettant de savoir ce qu'avait
11 fait Pang lorsque ces institutions relevaient de son contrôle à
12 lui?

13 R. Non, je n'ai reçu aucun document lorsque Pang... portant sur la
14 période où Pang était responsable de ces deux endroits.

15 Q. Je vais passer à ce qui sera peut-être le tout dernier point.
16 Il s'agit de Koy Thuon et de ses aveux.

17 Est-ce que vous connaissiez Koy Thuon?

18 R. Oui.

19 Q. Est-ce que vous le connaissiez avant le mois d'avril 1975?

20 R. Oui, je le connaissais avant.

21 [11.28.58]

22 Q. Comment se fait-il que vous en soyez venu à rencontrer Koy
23 Thuon? En quelle qualité?

24 R. Je travaillais à Phnom Penh.

25 J'avais été arrêté parce que j'avais participé à une

1 manifestation contre l'impérialisme américain et j'avais

2 distribué des tracts.

3 Et c'est ainsi que j'ai rencontré Koy Thuon, dans la province de

4 Kratié.

5 [11.29.49]

6 Q. Quand était-ce? En quelle année?

7 R. C'était en 1967 ou 68.

8 Q. Entre 67 et 68, avez-vous eu l'occasion de voir Koy Thuon

9 ailleurs qu'à Kratié?

10 R. Je ne l'ai jamais revu.

11 Q. Vous ne l'avez jamais revu dans la jungle alors que vous y

12 étiez?

13 R. Je l'ai vu dans la jungle. Une fois. C'était au Ratanakiri.

14 Q. À l'époque, avant avril 1975, savez-vous quelle était la

15 position de Koy Thuon?

16 R. Je savais qu'il était chef de zone.

17 [11.31.19]

18 Q. Quelle zone?

19 R. La zone qui comprenait Kampong Thom et Kampong Cham. Je ne

20 suis pas certain du nom de la zone.

21 Dans cette zone, il y avait Siem Reap, Kampong Thom et Kampong

22 Cham. Sans doute que c'était la zone Nord.

23 Q. Était-ce une position importante, à cette époque, chef de

24 zone?

25 R. Je savais qu'il était une personne importante dans cette zone.

54

1 Q. Oncle Pol Pot le connaissait-il à l'époque?

2 R. Je ne savais pas ce qu'il savait de lui.

3 Me KARNAVAS:

4 Q. (Intervention non interprétée)

5 [11.33.05]

6 M. SALOTH BAN:

7 R. Je savais qu'il était encore chef de zone.

8 Me KARNAVAS:

9 Q. Savez-vous si avant son arrestation il a occupé d'autres
10 postes hors de la zone?

11 R. Non, je ne le savais pas.

12 [11.33.35]

13 Q. Savez-vous s'il avait un lien quelconque avec des ministères?

14 R. De quel ministère parlez-vous?

15 Q. C'est moi qui vous pose la question... si, à un moment donné,
16 entre 1975 et le moment où il a été arrêté, si vous savez, donc,
17 s'il avait un lien quelconque avec un ministère à Phnom Penh?

18 R. Je ne savais rien de cela.

19 Q. Saviez-vous s'il faisait partie du Centre ou du Bureau
20 central?

21 R. Je ne savais pas.

22 Q. Saviez-vous s'il avait un lien quelconque "à" ce que l'on a
23 appelé "l'échelon supérieur"?

24 R. Je ne le savais pas.

25 Q. Saviez-vous s'il faisait partie de ce concept abstrait,

55

1 l'Angkar?

2 R. Il faisait sans doute partie de cette partie de l'Angkar

3 (phon.).

4 [11.35.25]

5 Q. Est-ce une conclusion que vous tirez, une spéculation, ou le
6 savez-vous personnellement?

7 R. C'est de la spéculation de ma part.

8 Personne ne m'a dit qui était qui, mais on m'avait dit qu'il
9 était chef de zone. Je n'ai pas reçu de document m'indiquant qui
10 occupait telle ou telle position. On m'a toutefois dit qu'il
11 était secrétaire de zone, et je savais donc qu'il en faisait
12 partie.

13 Q. D'accord.

14 Après son arrestation et que vous avez eu connaissance de ses
15 aveux, par la suite, était-il considéré comme quelqu'un
16 d'important à l'époque?

17 R. Je n'ai... je ne me suis rendu compte de rien. Il fallait que je
18 m'occupe de mes affaires.

19 Q. Quand vous avez entendu dire qu'il avait été arrêté, que vous
20 avez entendu ses aveux - vous avez dit qu'ils vous avaient été
21 lus à voix haute -, à l'époque, donc, à votre connaissance, Koy
22 Thuon était-il quelqu'un d'important?

23 [11.37.38]

24 R. Quand on a lu à voix haute les documents émanant de Koy Thuon,
25 je me suis dit que ce que l'on décrivait dans mes documents était

56

1 différent du Koy Thuon que j'avais connu quand je travaillais
2 avec lui. Et il était difficile pour moi, donc, d'en tirer une
3 conclusion quant à qui avait raison et qui avait tort.

4 Q. Très bien.

5 Vous avez dit qu'on vous a lu à voix haute les aveux. Ai-je
6 raison de dire que vous ne les avez jamais lus vous-même mais que
7 vous avez entendu leur contenu, car quelqu'un vous les a lus à
8 voix haute?

9 R. C'est exact.

10 Q. Après avoir entendu ces aveux, avez-vous... comment vous
11 sentiez-vous, sachant qui Koy Thuon était et après avoir entendu
12 le contenu des aveux?

13 [11.39.28]

14 R. Je ne... je pense que ma réponse précédente était assez précise.
15 Je n'ai donc pas d'autre réponse.

16 Q. Quand vous dites "votre réponse précédente", que voulez-vous
17 dire: étiez-vous fâché, heureux, triste, surpris?

18 R. J'étais confus. Je ne savais pas de quoi tout cela traitait.
19 Je n'arrivais à penser à... à rien. Je n'arrivais pas à trouver des
20 raisons. Tout était confus.

21 Q. Pourquoi une telle confusion?

22 R. J'ai... quand Koy Thuon travaillait avec moi, c'était une bonne
23 personne. Il travaillait bien. Ce que j'ai entendu dans ses
24 aveux, c'était une personne différente; et c'est pourquoi j'étais
25 perdu.

57

1 Q. D'accord.

2 Le 24 avril 2012, vous avez dit, à la page 51 de la version
3 anglaise de la transcription, le temps est "14.26.16": "Après
4 qu'il... a lu les aveux, Ieng Sary et moi-même et tout le monde
5 avons eu peur."

6 Vous souvenez-vous d'avoir dit cela sous serment dans ce prétoire
7 la semaine dernière?

8 [11.41.54]

9 R. J'ai répondu cela mais je n'ai pas prêté serment.

10 Q. D'accord.

11 Maintenez-vous la position, votre position de la semaine
12 dernière, que, après que les aveux de Koy Thuon "aient" été lus,
13 vous, M. Ieng Sary et tous les autres avez eu peur?

14 R. Oui.

15 Q. Pourquoi vous, du moins, connaissant vos propres sentiments,
16 pourquoi avez-vous eu peur après avoir entendu les aveux de Koy
17 Thuon?

18 R. J'ai déjà répondu à cette question. Je ne crois pas avoir à y
19 répondre à nouveau.

20 Q. À l'époque, saviez-vous comment on avait obtenu ces aveux?

21 R. Je ne savais pas comment on obtenait des aveux et je n'ai pas
22 analysé la façon dont on obtenait des aveux, je n'y pensais pas.

23 [11.43.45]

24 M. LE PRÉSIDENT:

25 Maître, pouvez-vous parler du contenu des aveux sur la base

58

1 desquels vous posez vos questions?

2 La Chambre note que vous utilisez les aveux pour poser des
3 questions au témoin, et vous ne pouvez vous fonder que sur les
4 aveux pour poser des questions sur les dates auxquelles les gens
5 ont été arrêtés, mais vous ne pouvez vous fonder sur le contenu
6 de ces aveux pour poser des questions plus précises.

7 Me KARNAVAS:

8 Je comprends ce que vous dites. Je voulais simplement... je
9 cherchais simplement à obtenir plus de détails.

10 Q. Dans une de vos déclarations, vous avez aussi dit avoir appris
11 que Son Sen s'occupait de la Sécurité.

12 On le retrouve dans le document E3/415.

13 Vous souvenez-vous de l'avoir dit? D'avoir dit que Son Sen avait
14 eu la responsabilité des questions de sécurité?

15 [11.45.24]

16 M. SALOTH BAN:

17 R. Oui. C'est ce que j'ai dit.

18 Q. Savez-vous aujourd'hui... ou, plutôt, vous souvenez-vous si, à
19 l'époque, Son Sen avait eu quoi que ce soit à voir avec
20 l'arrestation et les aveux de Koy Thuon?

21 R. Non, je n'en savais rien.

22 Q. Toujours dans ce document, je fais ici référence à la page en
23 khmer: 00357531; en français: 00405457; et en anglais: 00361014
24 ou page 7 de la version anglaise, donc.

25 Vous dites: "Je savais aussi que quelqu'un avait envoyé au

59

1 Ministère des affaires étrangères des documents que M. Suong
2 Sikoeun conservait.
3 Mais, lorsque nous avons fui, tout a été perdu. D'après mes
4 connaissances, plusieurs choses avaient été inventées dans ces
5 documents. Je n'ai pas lu les documents de Koy Thuon ou de Hu
6 Nim, quelqu'un les a lus pour moi, et j'ai compris, dans le cas
7 de ces aveux, je n'avais pas cru que ces personnes avaient fait
8 ces choses."

9 Retrouvez-vous le passage?

10 [11.47.39]

11 R. Oui, je l'ai vu.

12 Q. Vous parlez de Hu Nim: est-ce que vous le connaissiez?

13 R. Oui.

14 Q. Connaissiez-vous sa fonction à l'époque?

15 R. Il était au front.

16 Q. Le front: vous parlez d'avant 1975? Ou parle-t-on de la
17 période de 75 à 79? Laquelle des deux?

18 R. Entre 75 et 79, je pensais qu'il travaillait au front.

19 Q. Saviez-vous quel était son travail, sa responsabilité?

20 R. Je ne le savais pas.

21 [11.48.59]

22 Q. À l'époque, avez-vous eu des contacts avec Hu Nim?

23 R. Non, jamais.

24 Q. Vous parlez de lui, vous parlez de Hu Nim et Koy Thuon, et,
25 donc, ma question: savez-vous si les aveux de Hu Nim ont été lus

60

1 à voix haute à l'époque?

2 R. De quoi traite votre question?

3 Q. Laissez-moi reformuler.

4 Vous nous avez dit que les aveux de Koy Thuon ont été lus à voix

5 haute: d'autres aveux ont-ils aussi été lus à voix haute ou

6 était-ce simplement ceux de Koy Thuon?

7 R. D'après mes souvenirs, seuls ceux de Koy Thuon ont été lus.

8 Q. Vous souvenez-vous quels étaient les accusations ou les crimes

9 qu'il avait supposément commis, dans les aveux?

10 R. J'ai tout oublié.

11 [11.51.05]

12 Q. Savez-vous si des circulaires ont été distribuées à propos des

13 aveux de Koy Thuon et ses crimes supposés à l'époque?

14 R. Je n'en savais rien.

15 Q. Les aveux de Koy Thuon et les crimes qu'on lui reprochait,

16 est-ce que cela avait été rendu public - si vous vous en

17 souvenez?

18 M. LE PRÉSIDENT:

19 Monsieur le témoin, veuillez attendre que votre micro soit activé

20 pour répondre.

21 M. SALOTH BAN:

22 R. Je n'en savais rien.

23 [11.52.11]

24 Me KARNAVAS:

25 Q. Mais, d'après vos souvenirs, au Ministère des affaires

61

1 étrangères, où vous travailliez, il y a eu une discussion à
2 propos de ces aveux: est-ce exact?

3 R. J'ai entendu les aveux mais aujourd'hui j'ai tout oublié.

4 Q. Quel genre de discussion a eu lieu après que vous "ayez"
5 entendu les aveux de Koy Thuon?

6 R. À l'époque - je ne me souviens pas avec précision, mais je
7 ferai de mon mieux -, dans cette discussion, on demandait aux
8 gens s'ils n'avaient... s'ils avaient un lien quelconque avec Koy
9 Thuon.

10 Il fallait le dire, et, ensuite, ces personnes auraient été
11 tolérées. Je me souviens que l'on parlait de moralité. On nous
12 avait demandé si l'on avait commis des crimes moraux. Et on nous
13 encourageait à le dire, on nous avait promis qu'il n'y aurait pas
14 de problème.

15 Comme je l'ai dit, on avait fait référence au mécanisme de sept
16 paliers pour la prise de décision.

17 Q. Sur cette question de la moralité, vous souvenez-vous si Koy
18 Thuon avait avoué des... d'avoir commis des gestes immoraux?

19 [11.55.14]

20 M. LE PRÉSIDENT:

21 Monsieur le témoin, veuillez attendre avant de répondre.

22 (Discussion entre les juges)

23 [11.55.41]

24 Le témoin n'a pas à répondre à la question, car cette question
25 est fondée sur des aveux et cela est interdit par la loi.

1 Me KARNAVAS:

2 Q. Avant son arrestation et avant ses aveux, alors qu'il était
3 chef de zone... (fin de l'intervention non interprétée).

4 M. SALOTH BAN:

5 R. Non.

6 Q. Vous nous avez dit que, lorsque vous avez entendu ces... les
7 aveux - enfin, j'ai... j'ai compris... votre réponse -, vous avez dit
8 que vous aviez de la difficulté à croire ce que l'on vous disait.
9 Pouvez-vous expliquer: pourquoi étiez-vous surpris, pourquoi
10 étiez-vous incrédule?

11 M. LE PRÉSIDENT:

12 Le témoin n'a pas à répondre à la question. Il s'agit d'une
13 question répétitive et qui se fonde sur des aveux obtenus par la
14 torture.

15 Et il semble que le conseil se fonde toujours sur les mêmes aveux
16 et on dirait que le conseil commence à avoir moins de questions à
17 poser.

18 [11.57.38]

19 Me KARNAVAS:

20 Q. Vous nous avez dit... parlé de peur d'être mis en cause. Après
21 avoir été... avoir participé à cet événement où l'on a discuté des
22 aveux de Koy Thuon, est-ce que vous étiez, après, plus anxieux...
23 d'être mis en cause par qui que ce soit pour quelque acte que ce
24 soit?

25 M. SALOTH BAN:

63

1 R. Laissez-moi le dire de cette façon: avant que Pang arrête des
2 gens, j'avais peur, mais quand il avait évoqué les sept ou neuf
3 paliers je n'avais plus peur.

4 Me KARNAVAS:

5 Je vous remercie, Monsieur le témoin.

6 Monsieur le Président, Madame, Monsieur les juges, je n'ai plus
7 d'autres questions.

8 Voilà qui met fin à mon interrogatoire du témoin.

9 Merci, beaucoup, et, au nom de M. Ieng Sary, nous vous exprimons
10 notre gratitude d'être venu ici pour déposer et nous vous
11 souhaitons un retour à la maison sûr.

12 [11.59.24]

13 M. LE PRÉSIDENT:

14 Merci, Maître. Merci, Monsieur le témoin.

15 Le moment est venu de suspendre l'audience pour le déjeuner. La
16 Chambre, donc, fera une pause d'une heure et demie pour le
17 déjeuner.

18 Huissier d'audience, veuillez apporter votre soutien au témoin et
19 qu'il soit de retour au prétoire accompagné de son avocat à
20 13h30.

21 Me PESTMAN:

22 Merci, Monsieur le Président.

23 Bonjour. J'ai devant moi le document par lequel mon client
24 renonce à son droit de participer directement à l'audience et... se
25 retirer ainsi à la cellule de détention temporaire pour le reste

64

1 de la journée.

2 [12.00.25]

3 M. LE PRÉSIDENT:

4 Merci.

5 Veuillez vous asseoir.

6 La Chambre entend la défense de... la demande de Nuon Chea dans

7 laquelle il renonce à son droit de participer directement à

8 l'audience et demande à pouvoir suivre l'audience depuis la

9 cellule de détention temporaire par moyens audiovisuels.

10 La Chambre fait droit à cette requête, car le conseil a dit qu'il

11 avait le document de renonciation. Nuon Chea peut donc suivre

12 l'audience par moyens audiovisuels depuis la cellule de détention

13 temporaire du tribunal pour le reste de la journée. Il renonce à

14 son droit d'être présent dans le prétoire. La Chambre exige que

15 la défense de Nuon Chea remette immédiatement le document portant

16 la signature ou l'empreinte digitale de M. Nuon Chea.

17 La Chambre enjoint maintenant l'Unité de l'audiovisuel d'établir

18 le lien avec la cellule de détention temporaire de sorte "à" ce

19 que l'accusé puisse suivre les débats pendant l'après-midi.

20 Gardes de sécurité, veuillez accompagner M. Nuon Chea et M. Khieu

21 Samphan aux cellules du sous-sol, "d'y" laisser Nuon Chea cet

22 après-midi pour qu'il puisse suivre l'audience depuis cette

23 cellule, et de ne raccompagner que Khieu Samphan au prétoire à

24 13h30.

25 L'audience est interrompue.

65

1 LE GREFFIER:

2 Veuillez vous lever.

3 [12.02.17]

4 (L'audience est suspendu à 12h02)

5 (L'audience est reprise à 13h30)

6 M. LE PRÉSIDENT:

7 Veuillez vous asseoir.

8 [13.31.01]

9 Reprise des débats.

10 Tel que prévu, l'audience de cet après-midi verra la suite de
11 l'interrogatoire du témoin par la défense de Nuon Chea. La parole
12 est à la Défense.

13 INTERROGATOIRE

14 PAR Me SON ARUN:

15 Bon après-midi, Monsieur le Président, Madame et Messieurs les
16 juges.

17 Bon après-midi, Monsieur le témoin.

18 Je suis le conseil de Nuon Chea et j'ai un certain nombre de
19 questions, une dizaine, à vous poser.

20 Q. Monsieur le témoin, vous vous êtes joint au mouvement de lutte
21 et au Parti communiste du Kampuchéa depuis la fin de vos études...
22 depuis que vous avez "quitté" les études, en fait. Vous viviez
23 dans la zone Sud-Ouest avec certains grands dirigeants comme Pol
24 Pot, Pol Pot qui était votre oncle.

25 J'aimerais savoir, quand vous vous êtes joint au Parti, que

66

1 saviez-vous de ses statuts? Et son application était-elle
2 stricte?
3 Beaucoup de gens ont dit que les statuts étaient strictement
4 appliqués à l'époque et qu'il était difficile de vivre dans un
5 tel contexte: est-ce vrai, quelle est votre opinion là-dessus?

6 [13.34.00]

7 M. SALOTH BAN:

8 R. J'ai rencontré Nuon Chea à l'occasion "au" Ratanakiri, ce
9 n'était pas dans la zone Sud-Ouest, c'"est" dans la zone
10 Nord-Est. J'ai rejoint la révolution non pas parce que j'ai subi
11 des pressions de mon oncle Pol Pot mais plutôt en raison de
12 pressions... ou de pressions "par" Nuon Chea, ce n'était que des
13 pressions secondaires.
14 Comme je le comprenais, la pression principale était, selon ce
15 qu'avait dit mon oncle, qui disait qu'avant d'aller en France il
16 avait dix hectares de terre... mais à son retour "nous" n'avions
17 plus "la" terre, nous avons moins d'un demi-hectare de terre.
18 J'avais donc réfléchi à ce qu'il avait dit. Quand je les ai vus,
19 les deux, dans la jungle, il m'a dit... mon oncle m'a dit... il a
20 donné des livres à Pang, qui me les a remis, et c'était un
21 document sur la solidarité des minorités selon... sous un étendard
22 révolutionnaire.
23 Nous devons savoir qu'il fallait protéger le territoire, le
24 Roi-Père et "de" nous assurer qu'il n'y avait... qu'il n'y ait plus
25 de Français dans la nation khmère.

67

1 Le document traitait de la solidarité des minorités. Depuis le
2 "passé", on opprimait les minorités et c'est pourquoi on nous a
3 appris à être solidaires des minorités. Si... sans cette
4 solidarité, nous ne pouvions nous construire, pas plus que nos
5 villages, nos districts, nos provinces. Nous ne pouvions pas
6 construire notre nation. Je peux donc dire que ce n'était pas
7 strict, en résumé.

8 [13.37.33]

9 Q. Je vous remercie, Monsieur le témoin.

10 Vous avez été membre du Parti longtemps. Le connaissiez-vous
11 bien, M. Nuon Chea, le voyiez-vous fréquemment?

12 R. Je l'ai rencontré, j'en suis certain, à plusieurs reprises,
13 mais nos rapports ne portaient pas sur le travail.

14 Q. Je vous remercie.

15 Vous venez tout juste de dire que vous connaissiez Nuon Chea très
16 bien, que vous le rencontriez fréquemment. Que pouvez-vous nous
17 dire de sa personnalité? Était-il un homme violent, brutal? En
18 qualité de dirigeant, était-il un homme doux et instruit?
19 Pouvez-vous dire, sur la base de vos connaissances, ce qu'il en
20 est à la Cour?

21 [13.39.22]

22 R. M. Nuon Chea était solidaire. Il... sa personnalité, envers moi,
23 était bonne, et seulement envers moi, du moins, c'est tout ce que
24 je peux dire. Il ne m'a jamais déçu.

25 Il nous a expliqué que nous devons nous entraîner, sinon, nous

68

1 ne "pourrions" protéger la révolution. Il nous a éduqués aux fins
2 de la révolution.

3 Q. Qu'en est-il des autres, à part vous?

4 Avez-vous vu... vous a-t-on dit s'il était cruel envers d'autres
5 personnes ou pas? S'il y avait un conflit interne, était-il
6 possible qu'il envoie des gens en prison, avez-vous déjà entendu
7 parler d'un tel épisode?

8 R. Non.

9 Q. Je vous remercie.

10 Depuis le début de la révolution, avez-vous déjà entendu parler
11 du Parti de la fédération indochinoise?

12 R. Oui.

13 [13.41.58]

14 Q. Pouvez-vous parler brièvement... nous décrire le Parti
15 communiste de l'Indochine? Pouvez-vous nous décrire sa structure
16 et les... le travail et les activités du Parti communiste
17 d'Indochine? Qui contrôlait le Parti? Pouvez-vous nous dire?

18 R. J'ai lu des livres. En plus de ceux qui m'ont été donnés par
19 le Parti, j'ai lu des ouvrages que j'ai achetés dans des
20 librairies et j'ai entendu parler du Parti communiste
21 d'Indochine... enfin, Parti communiste indochinois.

22 Et, sur la base de mes lectures, j'ai su que Ho Chi Minh était le
23 chef du Parti. Le Parti vietnamien était le frère aîné du Parti
24 communiste indochinois et du Parti laotien.

25 Q. Pouvez-vous décrire la structure du Parti?

1 [13.44.10]

2 R. Non, je ne peux vous l'expliquer.

3 Q. Très bien.

4 Pouvez-vous parler de la relation entre le PCK et le Parti
5 communiste indochinois?

6 R. J'ai... j'ai entendu parler de cette longue relation.

7 Q. Pouvez-vous expliquer ce terme: "longue relation"?

8 R. Je ne peux vous en donner la signification. J'ai parlé de
9 fraternité des partis, cette fraternité ou cette relation de
10 longue haleine a duré des milliers d'années.

11 Q. Je vais maintenant vous poser des questions sur un autre
12 sujet.

13 Le 15 septembre 1977, date à laquelle Son Sen est parti en
14 mission à Neak Loeang, dans la zone Est, quand Son Sen est parti
15 là-bas, savez-vous qui l'a remplacé?

16 J'ajouterais la chose suivante: quand Son Sen est parti en la
17 mission dans la zone Est, qui a remplacé Son Sen à... pour avoir la
18 responsabilité du Ministère de la défense et des centres de
19 sécurité?

20 R. Je n'en savais rien.

21 Q. Que saviez-vous de S-21?

22 R. Rien.

23 [13.46.48]

24 Q. Connaissez-vous Kaing Guek Eav, alias Duch?

25 R. J'ai entendu parler de lui quand les Vietnamiens sont venus au

70

1 pays.

2 Q. Saviez-vous ce que faisait Duch pendant cette période de trois
3 ans?

4 R. Je ne lui ai pas demandé. On m'a dit par contre qu'il était
5 chef de S-21.

6 Q. Vous n'avez... vous n'êtes donc pas certain de ce que vous savez
7 de Duch?

8 R. Non.

9 Q. Vous étiez secrétaire générale du Ministère des affaires
10 étrangères sous le régime du Kampuchéa démocratique: que
11 saviez-vous des réunions du Comité central et du Comité permanent
12 et "les" travaux de ces comités?

13 Avez-vous reçu des documents à ce sujet ou vous a-t-on dit
14 quelles décisions avaient été prises lors des réunions de ces
15 comités?

16 [13.48.31]

17 M. LE PRÉSIDENT:

18 Monsieur le témoin, veuillez attendre avant de répondre.

19 La parole est à l'Accusation.

20 M. DE WILDE D'ESTMAEL:

21 Merci.

22 Monsieur le Président, cette question a déjà été posée à
23 plusieurs reprises au témoin. Je pense qu'elle est répétitive.

24 Merci.

25 M. LE PRÉSIDENT:

71

1 Je vous remercie.

2 Le témoin n'a pas à répondre à cette question, il s'agit d'une
3 question répétitive.

4 Maître, veuillez passer à une autre question.

5 Me SON ARUN:

6 J'aimerais pouvoir poser la question pour pouvoir poser... il y a
7 un lien entre cette question et les autres... que j'aimerais poser.

8 Il s'agit d'une question qui est reliée à la précédente. Puis-je
9 donc la poser?

10 [13.49.26]

11 M. LE PRÉSIDENT:

12 Le témoin n'a pas à répondre à la question.

13 Il s'agit d'une question répétitive. Posez une nouvelle question.

14 Me SON ARUN:

15 Q. Monsieur le témoin, le 25 avril 2012, vous avez répondu en... à
16 l'Accusation que, lorsque vous avez accompagné "les" journalistes
17 ou des étrangers dans les bases, les "locaux" se plaignaient du
18 manque de nourriture.

19 Ces gens vous ont-ils dit pourquoi ils n'avaient pas assez de
20 nourriture et de riz? Ou vous a-t-on simplement dit qu'il y avait
21 pénurie? Vous a-t-on dit pourquoi?

22 [13.50.36]

23 M. SALOTH BAN:

24 R. Il y a eu plusieurs occasions.

25 À un endroit, on m'a dit qu'on envoyait des vêtements... ou que des

1 vêtements avaient été envoyés, plutôt, mais que ces vêtements
2 avaient été brûlés. L'échelon supérieur avait décrété qu'il
3 fallait augmenter la ration de nourriture, par exemple, un bol de
4 riz par jour et un dessert par semaine, mais cela n'a pas été
5 fait.

6 Certaines personnes ont dit que du riz avait été transporté à
7 différents endroits, d'autres ont dit que du riz avait été brûlé,
8 c'est ce que les gens "locaux" m'ont dit. C'était... c'était des
9 rumeurs, mais je ne l'ai pas constaté par moi-même.

10 Mes parents... même mes parents n'ont pas reçu ce que l'Angkar
11 avait prévu, soit du riz et du dessert, ils ne les ont pas eus.

12 Mon père, qui avait travaillé au palais royal... ou, plutôt, mon
13 oncle... mon grand-oncle, qui travaillait au palais royal, lui-même
14 ne l'a pas reçu, mais lui n'était pas déçu.

15 Voilà donc ce que j'ai vu et entendu.

16 Q. Je ne comprends pas bien ce que vous avez dit. Que voulez-vous
17 dire par: "Vous avez vu avec vos yeux et vous avez entendu ce que
18 les gens vous ont dit"?

19 Pourquoi manquaient-ils de riz? D'après... à votre connaissance,
20 quelle était la raison?

21 R. Je ne l'ai su que plus tard et l'on peut le comprendre dans le
22 contexte de la situation, et, si vous me permettez, je vais
23 expliquer la situation.

24 J'ai posé des questions, j'ai demandé pourquoi, car je n'étais
25 pas dans les bases de façon régulière, et, donc, lorsque j'ai

1 posé la question... il fallait trop cuire l'Angkar.

2 Q. Que voulez-vous dire par "trop cuire l'Angkar" ?

3 R. C'est une analyse, ça veut dire détruire, détruire ceux qui
4 détestent l'Angkar ou ceux qui souhaiteraient se venger contre
5 l'Angkar et détruire l'Angkar.

6 C'est à cause d'un régime qui a traumatisé le peuple. Et que fait
7 le peuple en réaction à un tel traumatisme? Le peuple...

8 [13.55.43]

9 C'est-à-dire que les gens voulaient faire tomber le régime avant
10 les Khmers rouges, mais c'est les Khmers rouges qui ont réussi
11 avant tout le monde. Ils avaient des sentiments à cet égard, mais
12 je ne souhaite pas m'étaler là-dessus.

13 Q. De quoi... de quoi... de qui parlez-vous: qui sont "ils" ?

14 R. Je ne peux expliquer.

15 Q. J'aimerais passer à une autre question.

16 Pouvez-vous expliquer les politiques du Parti communiste du
17 Kampuchéa sur l'évacuation des villes? Pourquoi les villes
18 ont-elles été évacuées, s'agissait-il d'une politique prévue
19 d'avance?

20 Vous étiez proche du dirigeant le "plus" suprême, soit Pol Pot:
21 pouvez-vous nous dire?

22 [13.57.13]

23 R. Excusez-moi, mais j'ai déjà répondu à cette question. Cela
24 porterait confusion si j'y répondais une deuxième fois.

25 M. LE PRÉSIDENT:

1 Monsieur le témoin, vous devez répondre aux questions du conseil,
2 qui cherche à obtenir des précisions, et c'est important.

3 M. SALOTH BAN:

4 R. Les motifs de l'évacuation de Phnom Penh, comme je l'ai su de
5 la bouche des soldats, avaient à voir avec les espions des
6 impérialistes américains; il y en avait beaucoup. C'était surtout
7 des femmes, et si l'on ne faisait pas attention on pouvait tomber
8 dans leur piège tendu par ces espions.

9 J'ai aussi entendu qu'il y avait un plan de défaite établi par
10 les Etats-Unis, j'ai simplement su que ce plan consistait à
11 bombarder Phnom Penh. La politique à l'époque, donc, avait été
12 d'évacuer la population de Phnom Penh. Voilà ce que je savais.

13 Me SON ARUN:

14 Q. Je vous remercie.

15 À propos des minorités, y compris les Cham, les Chinois, etc.,
16 quelle était la politique du PCK quand il était au pouvoir,
17 quelle était sa politique, donc, sur les minorités: pouvez-vous
18 expliquer à la Cour?

19 [13.59.54]

20 R. Je savais, en général, à la lecture de certains documents que
21 j'avais obtenus dans des séances d'éducation, que les groupes
22 minoritaires... peu importe leur appartenance minoritaire, devaient
23 se joindre à la lutte contre les impérialistes américains.

24 C'était la politique que l'on avait enseigné à tous.

25 Et, quand j'ai participé au régime khmer rouge, les Cham n'ont

1 pas été maltraités.

2 Q. Monsieur le témoin, devant la Chambre, dans votre déposition,
3 vous avez employé le terme "spéculer", et ce, à plusieurs
4 reprises. Vous avez dit que vous n'étiez pas certains de votre
5 réponse, ç'a été le cas, par exemple, le 26 avril 2012.

6 [14.01.18]

7 Voici ma question: est-ce que vous étiez au courant uniquement de
8 vos propres affaires? Est-ce que les informations que vous
9 possédiez concernaient uniquement le rang qui était le vôtre,
10 est-ce que, au contraire, vous... ou, plutôt, vous ne connaissiez
11 rien d'autre que cela?

12 R. Effectivement.

13 Q. Qu'en est-il des autres ministères, à part le Ministère des
14 affaires étrangères: les gens étaient-ils au courant d'autres
15 questions que celles qui les concernaient directement?

16 R. Je n'en sais rien. Je ne sais pas s'ils étaient autorisés à
17 faire quoi que ce soit, mais, concernant Ieng Sary, il m'a
18 seulement inculqué l'idée que je devais m'occuper de mes affaires
19 et pas de celles des autres. Voilà ce qu'il m'a enseigné.

20 Q. En tant que participant au mouvement de lutte du PCK, est-ce
21 que vous avez vu des soldats ou des combattants se rallier aux
22 forces du Parti?

23 R. Non, jamais. Toutefois, j'ai constaté une chose: par le biais
24 de Pang, l'échelon supérieur a dit aux gens que les gens devaient
25 être prêts à travailler avec d'autres parties.

1 Q. Vous parlez d'autres parties: vous pensez à des étrangers ou
2 non?

3 [14.04.22]

4 R. Toutes mes excuses. Je pensais ici aux étrangers lorsque je
5 parlais des autres parties.

6 Q. De 1970 à 1975, quelle était la situation? C'était l'époque
7 consécutive au renversement du roi Norodom Sihanouk: pouvez-vous
8 nous parler du contexte postérieur au coup d'État?

9 R. Je vais faire de mon mieux pour me souvenir, je peux vous en
10 parler.

11 Q. Veuillez être bref, car nous avons peu de temps.

12 R. Premièrement, entre 1970 et 75, le Parti n'était pas en paix.
13 Je me souviens de l'épisode de l'île de Koh Tang, du Mayaguez,
14 des combats avec les Vietnamiens, je me souviens de la piste Ho
15 Chi Minh, des combats à la frontière et des relations entre le
16 Vietnam et le Cambodge. Et tout cela était très controversé.

17 [14.06.09]

18 Q. Entre 1975 et 79, la situation était-elle différente de celle
19 de la période 1970-75?

20 R. Vous avez parlé de la période 70-75 et puis de la période
21 75-79: en fait, dans ma réponse, je parlais déjà de la période
22 75-79. Alors, excusez-moi, je vais répéter ce que j'ai dit.
23 Entre 70 et 75, nous étions dans une situation extrêmement
24 difficile. Nous n'avions que nos mains nues, nous avons les
25 mains vides, et en 75 nous avons remporté la victoire. Nous

77

1 sommes partis de rien, nous avons sué sang et eau. Nous avons dû
2 utiliser des chevaux pour nos communications. Nous utilisions des
3 vélos pour la distribution des messages et, rarement, des
4 motocyclettes. Nous devions nous attaquer au géant, et nous avons
5 remporté la victoire contre ce géant.

6 Q. Entre 70 et 75, vous dites que le PCK a dû attaquer l'ennemi
7 avec ses mains nues. Vous dites avoir dû utiliser des chevaux
8 pour la distribution des messages. Est-ce que des étrangers vous
9 ont prêté main forte, je pense en particulier aux gens du GRUNK?
10 [14.09.07]

11 R. Je ne sais pas bien ce que l'on entend par le GRUNK, mais je
12 suppose qu'il s'agit du gouvernement qui était dirigé par
13 l'ancien roi Norodom Sihanouk, n'est-ce pas?

14 Q. Effectivement.

15 R. Nous recevions de l'aide, mais sur le plan moral et pas
16 technique.

17 Q. Est-ce que vos troupes recevaient l'aide des soldats
18 vietnamiens pour lutter contre le régime de Lon Nol et contre son
19 armée?

20 R. Je ne l'ai pas vu de mes propres yeux, mais j'en ai entendu
21 parler. Des soldats ont dit qu'il y avait des soldats vietnamiens
22 au Cambodge à l'époque.

23 [14.10.05]

24 Cependant, j'ai entendu Pang dire que les Vietnamiens n'étaient
25 pas autorisés à travailler avec nous, car, sur le champ de

1 bataille, les Khmers rouges se trouvaient à un endroit donné et
2 les Vietnamiens ailleurs. Le champ de bataille était donc divisé.

3 Q. À l'époque, les Vietnamiens et les troupes de Heng Samrin ont
4 attaqué Phnom Penh et certains des soldats khmers rouges ont pris
5 la fuite pour rejoindre la frontière thaïlandaise. Est-ce que
6 vous avez pris la fuite avec Pol Pot?

7 R. Je travaillais au Ministère des affaires étrangères, mon
8 travail consistait à m'occuper des intellectuels et des enfants,
9 environ mille personnes en tout. Je devais assurer leur sécurité.
10 L'on m'a dit qu'il fallait transférer ces gens pour une semaine
11 seulement, mais nous ne sommes jamais revenus.

12 Q. Vous dites que ces gens se sont dirigés vers l'ouest. Dans ce
13 contexte, quelle que soit la durée de l'évacuation, avez-vous
14 rencontré votre oncle Pol Pot?

15 R. Environ un an après, je l'ai rencontré.

16 [14.12.19]

17 Q. Lorsque vous avez rencontré Pol Pot près de la frontière,
18 est-ce que vous avez recommencé à collaborer étroitement avec
19 lui?

20 R. Je n'étais pas au même endroit que Pol Pot, j'étais dans la
21 région appelée 102.

22 Q. Quand Pol Pot est tombé malade - et l'on sait qu'il a été
23 malade pendant longtemps avant de mourir -, avez-vous appris
24 qu'il était malade et avez-vous été informé de sa mort?

25 R. Avant sa mort, il a dit que la situation n'était pas très

79

1 bonne dans les zones montagneuses. Je n'étais pas auprès de lui,
2 mais il a rassemblé tout le monde en disant qu'il y avait un
3 problème. Il m'a fait savoir que je ne devais aller auprès de lui
4 que lorsqu'il m'appellerait. Il nous disait de faire comme bon
5 nous semblerait, mais de ne pas aller auprès de lui.

6 Q. À partir de ce moment-là, est-ce que vous l'avez rencontré à
7 nouveau?

8 M. LE PRÉSIDENT:

9 Monsieur le témoin, veuillez attendre que le voyant soit allumé
10 avant de parler dans le micro.

11 M. SALOTH BAN:

12 R. Je ne l'ai plus jamais rencontré, mais je me suis rendu
13 plusieurs fois sur sa tombe.

14 Me SON ARUN:

15 Q. Par conséquent, vous n'aviez aucune information avant le jour
16 de sa mort?

17 R. Effectivement, j'étais loin de lui, j'étais près de la route
18 qui va dans la province d'Oddar Meanchey.

19 Q. Merci.

20 Je vais poser des questions sur un autre point à présent. Dans le
21 document D233/2, vous dites que vous avez appris que oncle Pol
22 Pot était responsable de la politique tandis que Bong Nuon Chea
23 était responsable des questions d'organisation, c'est ce que vous
24 avez dit.

25 Ma question est la suivante: est-ce que vous maintenez ces propos

80

1 et comment savez-vous cela?

2 R. Je l'ai appris par le biais de Pang.

3 [14.16.27]

4 Q. Si Nuon Chea était chargé des questions d'organisation, que
5 faut-il entendre exactement par-là? En quoi consistaient ces
6 tâches relatives à l'organisation?

7 R. Je ne sais pas exactement en quoi consistaient ses fonctions,
8 je ne sais pas s'il s'agissait de questions d'organisation ou de
9 questions politiques, mais j'ai entendu Pang dire que Pol Pot
10 était chargé des questions de politique tandis que Nuon Chea
11 était chargé de la question des nominations.

12 Me SON ARUN:

13 Merci, Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs les juges.

14 Je n'ai plus de questions, mais mon confrère en a encore.

15 M. LE PRÉSIDENT:

16 Je vous en prie, Maître.

17 INTERROGATOIRE

18 PAR Me PESTMAN:

19 Merci, beaucoup.

20 Bon après-midi, Monsieur le témoin. Moi aussi, je suis avocat de
21 Nuon Chea et j'ai des questions à vous poser.

22 Premièrement, je voudrais à nouveau vous interroger sur le
23 dossier 000.

24 [14.17.54]

25 Q. L'un de mes confrères, à savoir Me Karnavas, avocat de Ieng

81

1 Sary, vous a demandé qui devraient être les accusés dans le
2 dossier 000. Je ne me souviens pas que vous ayez répondu à la
3 question: pouvez-vous le faire maintenant?

4 M. SALOTH BAN:

5 R. Je ne sais plus quel jour j'ai dit ça exactement, mais j'ai
6 déjà dit que, d'après mes méditations, le génie au bâton de fer
7 m'a dit que les mots que nous employions étaient très importants
8 et qu'il fallait être très prudent dans le choix de mots.

9 Il faudrait également envisager le dossier 000. Pourquoi oublier
10 ce dossier? Cela, je l'ai dit, et donc je me pose une question:
11 avant l'ouverture du dossier 001, quel dossier y avait-il avant?
12 Et je me suis dit qu'avant 001 il y avait nécessairement 000,
13 sans 000 pas de 001. Autrement dit, le dossier 000, c'est
14 peut-être le dossier qui concerne les cerveaux, ceux qui sont à
15 l'origine des autres problèmes.

16 [14.19.46]

17 Il faut se demander qui est à l'origine de tout cela. Avant
18 d'ouvrir un dossier 001, il faut se demander qui est à l'origine
19 de tout cela. Il faut trouver une réponse. En outre, les Khmers
20 rouges comme moi-même n'avons jamais voulu nous cacher dans la
21 jungle. Nous ne voulions pas endurer de difficultés, nous ne
22 voulions pas mener la guerre.

23 Ce sont d'autres qui ont créé la guerre, et les Khmers rouges ont
24 donc dû se battre, ce n'est pas moi qui ai inventé le terme de
25 "Khmer rouge", c'est quelqu'un d'autre. Moi, j'étais un

82

1 combattant, je me suis battu comme soldat pour mon pays.

2 Voilà la façon dont je comprends le dossier 000.

3 [14.20.53]

4 Q. Merci, Monsieur le témoin.

5 Lorsque vous parlez des cerveaux, est-ce que vous avez en tête le

6 Vietnam ou les Etats-Unis: pouvez-vous être plus précis?

7 R. Voici ma réponse. D'après le code pénal, je n'ai pas dénoncé

8 les Vietnamiens ou les États-Unis. J'ai renvoyé au code pénal.

9 Selon moi, dans le code pénal, il est dit que quiconque enfreint
10 la loi doit être puni.

11 En khmer, on emploi le mot "Prohm", le "Prohm", c'est celui qui
12 créé l'être humain. L'être humain naît du vent, du feu et de la
13 terre, donc, celui qui créé ces éléments, c'est lui le cerveau.

14 Loin de moins l'idée de mettre en cause les Vietnamiens ou les
15 Américains.

16 M. LE PRÉSIDENT:

17 Maître, vous êtes prié de poser des questions qui soient en
18 rapport avec les faits de l'espèce. Votre question n'est pas
19 pertinente au regard des faits de l'espèce, pas plus que la
20 réponse qui a été donnée.

21 Me PESTMAN:

22 Merci, Monsieur le Président.

23 Je voudrais présenter un document dont un exemplaire a déjà remis
24 à l'huissier d'audience. C'est le document D56-Doc. 010, il
25 s'agit d'un communiqué de presse officiel publié après une visite

83

1 de Norodom Sihanouk au Vietnam en 1972. Je demande l'autorisation
2 de faire afficher ce document à l'écran.

3 [14.23.37]

4 M. LE PRÉSIDENT:

5 Huissier d'audience, veuillez afficher le document à l'écran
6 comme l'a demandé l'avocat de Nuon Chea.

7 Maître, pourriez-vous répéter la cote du document à l'intention
8 de l'huissier d'audience.

9 (Présentation d'un document à l'écran)

10 Me PESTMAN:

11 D56-Doc. 010. Nous avons remis à l'huissier d'audience un
12 exemplaire papier de ce document et nous pouvons le faire
13 afficher à l'écran si nous en recevons l'autorisation.

14 Je laisse au témoin quelques instants pour examiner ce document.

15 Q. Monsieur le témoin, ma question est la suivante: avez-vous
16 entendu parler de cette visite qui a eu lieu en octobre 1972?

17 C'est une visite effectuée par Norodom Sihanouk, chef d'État et
18 président du FUNK, une visite au Vietnam durant laquelle il était
19 accompagné, apparemment, de presque tous les membres du
20 gouvernement de l'époque.

21 Ma question est la suivant: est-ce que vous êtes informé de cette
22 visite?

23 [14.26.02]

24 M. SALOTH BAN:

25 R. Non, je ne sais absolument rien là-dessus.

1 Q. Merci.

2 Alors, je ne vais pas vous posez de question sur le document,
3 mais, parmi les gens qui ont accompagnés Norodom Sihanouk au
4 Vietnam, il y avait un certain Keat Chhon - vous avez cité son
5 nom à plusieurs reprises au cours des derniers jours: est-ce que
6 vous savez quelle était sa fonction au sein du FUNK?

7 R. Je ne sais pas quel était son rôle. Je l'ai seulement connu
8 lorsque j'étais au Ministère des affaires étrangères, il
9 travaillait à la section des intellectuels tandis que moi j'étais
10 à la section des paysans.

11 Q. Je viens de vous présenter un document. À l'époque, en 1972,
12 il était ministre délégué auprès du bureau du Premier ministre:
13 vous dites donc que vous n'êtes pas en mesure de confirmer cela,
14 n'est-ce pas?

15 R. Effectivement.

16 [14.27.39]

17 M. LE PRÉSIDENT:

18 Maître, veuillez préciser à quel passage du document vous faites
19 référence. Le témoin, en effet, n'a pas vu ce document
20 auparavant. Vous-mêmes, vous auriez rapidement soulevé une
21 objection compte tenu du fait que le témoin ne connaissait pas ce
22 document.

23 Il faudrait d'abord demander au témoin s'il connaît ce document
24 ou non. S'il ne connaît pas ce document, celui-ci doit lui être
25 retiré et le document doit être affiché à l'écran avant que des

1 questions ne soient posées.

2 C'est ainsi qu'il convient de procéder. C'est une pratique qui
3 semble s'être instaurée et chacun semble être d'accord à ce
4 sujet.

5 [14.28.50]

6 Me PESTMAN:

7 J'en ai terminé. Je n'ai plus de question sur ce document, on
8 peut donc le retirer. Si le témoin veut l'examiner, je n'y vois
9 aucun inconvénient. Quant à moi, je voudrais passer à la question
10 suivante.

11 Q. Monsieur le témoin, la semaine passée, en réponse à
12 l'Accusation, vous avez confirmé que Keat Chhon avait été mis en
13 cause dans des dizaines de documents: est-ce que vous vous en
14 souvenez, est-ce que vous pouvez le confirmer?

15 M. SALOTH BAN:

16 R. Non, je ne me souviens pas avoir dit qu'il aurait été mis en
17 cause dans certains documents. J'ai dit que des gens l'avaient
18 dénoncé dans leurs aveux.

19 Ieng Sary a dit que s'il fallait retirer Keat Chhon, eh bien, le
20 Ministère des affaires étrangères serait paralysé. Je n'ai pas vu
21 cela, mais j'ai entendu dire cela.

22 Q. Je vous remercie, Monsieur le témoin.

23 C'est justement le passage de votre témoignage auquel je faisais
24 référence.

25 Ma question suivante est: pourquoi le ministère se verrait-il

1 paralysé si on retirait Keat Chhon?

2 [14.30.51]

3 R. Je ne connaissais pas les motifs de Ieng Sary.

4 Q. Vous ne pouvez pas expliquer pourquoi il était si important

5 que Ieng Sary a dû intervenir en son nom auprès de Pol Pot?

6 R. Non, je ne peux vous l'expliquer.

7 Q. Le 21 décembre 1977, le Ministère des affaires étrangères a

8 émis une déclaration publique par laquelle elle coupait les liens

9 diplomatiques avec le Vietnam. Vous souvenez-vous de cette

10 déclaration officielle?

11 R. Oui, je m'en souviens.

12 Q. Vous souvenez-vous qui l'a rédigée?

13 [14.32.17]

14 R. Je ne le savais pas.

15 Q. Les juges d'instruction vous ont posé des questions à ce

16 sujet, ou du moins les enquêteurs du Bureau des cojuges

17 d'instruction. Vous avez dit que Keat Chhon... enfin, c'était la

18 première personne qui vous est venue à l'esprit et qui aurait pu

19 rédiger, c'était le 22 juillet 2009 que vous avez prononcé ces

20 mots.

21 R. Je me souviens que M. Keat Chhon écrivait les discours. Quant

22 à l'annonce de... sur les relations diplomatiques avec le Vietnam,

23 je ne sais pas qui a rédigé cette annonce publique.

24 Q. J'aimerais, Monsieur le Président, montrer un autre document

25 avant que l'on prenne la pause. Et je poserai les bonnes

1 questions.

2 Le document porte la cote D366/7.1.473. Je demande de pouvoir
3 afficher sur l'écran le document en question.

4 M. LE PRÉSIDENT:

5 Oui, la Chambre fait droit à votre demande.

6 Huissier d'audience, veuillez prendre le document et le remettre
7 au témoin.

8 [14.34.31]

9 Maître, pouvez-vous nous dire si le document est déjà au dossier
10 ou s'il s'agit d'un nouveau document?

11 (Présentation d'un document à l'écran)

12 Me PESTMAN:

13 La cote que je vous ai donnée est une cote officielle du dossier
14 pénal, et, si je ne m'abuse, vous avez le document à l'écran, on
15 peut y voir le numéro.

16 Pendant que le témoin parcourt le document, je dirai qu'il s'agit
17 d'une note, ce sont des notes manuscrites: une visite de Norodom
18 Sihanouk à Kurt Waldheim à New York, le 6 octobre 1975.

19 Q. J'aimerais d'abord demander au témoin s'il a déjà vu ce
20 document ou si c'est la première fois qu'il le voit?

21 [14.35.48]

22 M. SALOTH BAN:

23 R. Ce document m'est tout à fait inconnu.

24 M. LE PRÉSIDENT:

25 Huissier d'audience, veuillez retirer le document et vous assurer

88

1 qu'il ne soit plus affiché sur les écrans.

2 (Discussion entre les juges)

3 [14.36.00]

4 M. LE PRÉSIDENT:

5 Maître, le document D366/7.1.473, ce document a-t-il déjà été

6 versé aux débats?

7 Me PESTMAN:

8 Pas... à ce que je sache, non.

9 (Discussion entre les juges)

10 [14.38.28]

11 M. LE PRÉSIDENT:

12 Vous ne pouvez pas poser des questions sur le sujet de ce
13 document qui n'a pas été versé ou produit devant la Chambre. Si
14 vous entendez faire référence à ce document, nouveau document,
15 vous devez demander l'autorisation de la Chambre et demander à ce
16 qu'il soit produit devant la Chambre. Il faut faire cela avant de
17 poser vos questions.

18 [14.39.15]

19 Me PESTMAN:

20 Ce document a été versé dans l'interface bien en avance. Notre
21 position est: nous ne voulons pas produire ce document devant la
22 Chambre mais nous en servir pour le confronter aux dires du
23 témoin. Les documents que l'on utilise pour attaquer la
24 crédibilité du témoin sont placés sur l'interface, et c'est ce
25 que nous avons fait. Je suis donc un peu perdu.

1 (Discussion entre les juges)

2 [14.40.47]

3 M. LE PRÉSIDENT:

4 La Chambre informe la Défense que le document que vous venez de
5 nous montrer n'a pas été produit devant la Chambre et que vous
6 auriez dû demander à ce qu'il le soit, que vous souhaitiez vous
7 en servir maintenant ou plus tard. Le document a-t-il été traduit
8 dans au moins deux des langues de travail du tribunal?

9 Troisième point, j'ai des doutes quant à ce que vous venez de
10 nous dire. Vous dites que vous n'entendiez pas produire cela aux
11 débats, toutefois, vous voulez vous en servir pour attaquer la
12 crédibilité du témoin, et ce n'est pas la pratique habituelle en
13 cette Chambre.

14 Vous devez informer la Chambre et vous devez aider la Chambre à
15 bien comprendre ce qui se passait pendant la période... vous dites
16 maintenant que vous tentez de discréditer le témoin en vous
17 fondant sur ce document.

18 Nous vous demanderons donc de revoir si vous entendez poser des
19 questions sur la base de ce document, si tel est le cas, vous
20 demandez... vous devez demander à ce que le document soit placé
21 devant la Chambre.

22 La Chambre ne vous permettra pas d'utiliser ces... de telles
23 tactiques, de tenter de discréditer un témoin sur la base d'un
24 document qui n'a pas déjà été versé aux débats.

25 Voilà maintenant le temps venu de prendre la pause: 20 minutes.

90

1 Huissier d'audience, veuillez apporter votre soutien au témoin et
2 son conseil, et veuillez les ramener au prétoire avant 15 heures.

3 Interruption des débats.

4 (L'audience est suspendue à 14h43)

5 (L'audience est reprise à 15h02)

6 Veuillez-vous assoir.

7 [15.03.22]

8 L'audience est reprise.

9 Avant de donner la parole à la défense de Nuon Chea, la Chambre
10 précise ce qui suit.

11 Le document que la Défense veut produire devant la Chambre et
12 présenter au témoin a fait l'objet d'une décision. La Défense ne
13 peut présenter ce document au témoin, même si ce document est
14 déjà au dossier. Le document ne figure pas dans la liste des
15 parties. Les parties ne sont pas autorisées à utiliser des
16 documents qui ne figurent pas dans la liste. La Chambre doit être
17 informée à l'avance.

18 La parole est au juge Lavergne.

19 [15.04.44]

20 M. LE JUGE LAVERGNE:

21 Oui, il y a peut-être eu un point de traduction. Je crois que ce
22 qu'il est important de noter c'est que ce document n'a, a priori,
23 à ce stade, jamais été produit aux débats.

24 En anglais: "That's never been put before the Chamber until now".

25 Donc, ce que la Chambre a vérifié, c'est le fait de savoir si ce

91

1 document figurait sur des listes de documents que les parties
2 auraient proposées pour être versées aux débats. À ce stade, il
3 n'apparaît pas que ce document ait été proposé à cet effet.
4 Donc, si la défense de Nuon Chea entend utiliser ce document,
5 elle doit - ce qu'à mon avis elle sait parfaitement d'ailleurs -,
6 elle doit en faire la demande et doit faire la demande au titre
7 d'un nouveau document qui serait produit aux débats sur la base
8 de la règle 87.4, me semble-t-il, en expliquant notamment
9 pourquoi ce document ne figurait pas sur la liste initiale qui
10 aurait été déposée par toutes les parties.

11 M. LE PRÉSIDENT:

12 Je vous en prie, Maître.

13 [15.06.14]

14 Me PESTMAN:

15 Merci.

16 Les explications sont extrêmement claires, Monsieur le juge
17 Lavergne.

18 De toute évidence, aussi, nous ne sommes pas d'accord, nous
19 sommes préoccupés, car c'est quelque chose de nouveau, ce n'est
20 pas de l'ancienne jurisprudence. En avril 2011, on nous a demandé
21 d'établir la liste et telles n'étaient pas les instructions.
22 À l'époque, le document existait, il était au dossier, nous ne
23 l'avons pas inclus dans la liste pour la bonne et simple raison
24 qu'on ne nous a pas demandé de le faire. Nous ne demandons pas de
25 présenter de nouvelles pièces, nous voulons simplement utiliser

92

1 cette information pour mettre en cause la crédibilité du témoin.
2 Je crois aussi qu'il y a une certaine confusion quant à la
3 traduction en khmer du terme anglais "impeach". Lorsque j'emploie
4 ce terme, je veux dire mettre à l'épreuve la crédibilité du
5 témoin, c'est tout ce que je veux dire par là. Lorsque je
6 (inaudible) le mot "impeach", cela veut dire que je veux pouvoir
7 mettre en doute ou mettre à l'épreuve la crédibilité du témoin.

8 [15.07.22]

9 Nous allons déposer une requête concernant la question des
10 documents. Nous pourrions le faire en (inaudible) avec d'autres
11 parties, nous allons demander que l'on tienne une audience à ce
12 sujet. Ça nous semble extrêmement important, mais nous y
13 reviendrons plus tard. Je vais poursuivre mes questions.

14 Q. Monsieur le témoin, laissez-moi poursuivre.

15 Est-ce que vous avez reconnu l'écriture apparaissant sur le
16 document que je vous ai montré avant la pause?

17 M. LE PRÉSIDENT:

18 La parole est au coprocureur.

19 [15.08.20]

20 M. DE WILDE D'ESTMAEL:

21 Monsieur le Président, je vous ai entendu prendre une décision
22 concernant ce document. Je vois que maintenant Me Pestman pose
23 une nouvelle question concernant l'écriture qui apparaît sur ce
24 document.

25 Je crois que ce document doit être retiré: les mêmes règles sont

93

1 applicables pour tout le monde et je ne crois pas que cette
2 question puisse être posée.

3 Je vous remercie.

4 M. LE PRÉSIDENT:

5 Effectivement, la Chambre s'est déjà prononcée là-dessus. La
6 Défense ne peut présenter ce document au témoin pour lui poser
7 des questions. L'avocat a parlé d'une requête qu'il allait
8 déposer concernant le document. La Chambre a déjà rendu sa
9 décision.

10 De combien de temps avez-vous besoin pour achever votre
11 interrogatoire, car il y a encore d'autres parties qui doivent
12 intervenir?

13 [15.09.31]

14 Me PESTMAN:

15 Je pense pouvoir finir aujourd'hui selon le nombre
16 d'interruptions.

17 M. LE PRÉSIDENT:

18 Vous parlez des interruptions que vous provoquez ou que
19 provoquent d'autres parties?

20 Vous pouvez poser vos questions à présent.

21 La Chambre s'est déjà prononcée sur la question du document,
22 veuillez vous conformer à la décision déjà rendue par la Chambre.

23 Me PESTMAN:

24 Q. Monsieur le témoin, saviez que Keat Chhon avait accompagné
25 Norodom Sihanouk à New York pour y rencontrer Kurt Waldheim en

1 1975?

2 M. LE PRÉSIDENT:

3 Témoin, vous n'avez pas à répondre à cette question, car elle est
4 dénuée de pertinence.

5 [15.10.38]

6 Me PESTMAN:

7 Puis-je demandé des explications? Je ne vois pas en quoi la
8 question serait dénuée de pertinence. Il s'agit d'une visite
9 importante effectuée auprès du Secrétaire général de l'ONU sous
10 le régime des Khmers rouges.

11 C'est aussi pertinent du fait du rôle de Keat Chhon à B-1, ce sur
12 quoi j'essaye de faire la lumière. Ce serait... ça aurait été plus
13 facile d'utiliser le document, je n'ai pas pu le faire,
14 maintenant, j'essaye de contourner la difficulté, mais ça prendra
15 plus de temps.

16 [15.11.31]

17 M. LE PRÉSIDENT:

18 La Chambre s'est déjà prononcée à ce sujet, votre question est
19 dénuée de pertinence. Le témoin ne doit pas y répondre. Si vous
20 n'avez plus de questions, la Chambre entendra les autres avocats.

21 Me PESTMAN:

22 Comme vous le savez, j'ai encore d'autres questions et je
23 continue.

24 Q. Monsieur le témoin, Keat Chhon était-il chargé de prendre des
25 notes lors des importantes réunions?

1 M. SALOTH BAN:

2 R. J'ai déjà dit à maintes reprises qu'il était chargé de prendre
3 des notes. Je ne sais pas si ces notes étaient importantes ou
4 non.

5 Q. Monsieur le témoin, je voudrais vous montrer un autre document
6 dont la cote est la suivante: D91/15.

7 Je demande l'autorisation de présenter à ce témoin une page de ce
8 document.

9 M. LE PRÉSIDENT:

10 Veuillez patienter, veuillez voir si le document a déjà été versé
11 aux débats.

12 La Chambre vient de se prononcer concernant un autre document,
13 elle a considéré que ce document n'avait pas été considéré comme
14 un document pertinent. Vous avez dit avoir bien compris les
15 explications du juge Lavergne.

16 Veuillez indiquer le statut de ce document avant d'afficher ce
17 document à l'écran.

18 Me PESTMAN:

19 C'est un peu déconcertant que vous sembliez considérer que c'est
20 un document qui n'a pas été produit devant la Chambre. Ce
21 document, il en a été question de façon approfondie, ce sont les
22 coprocurateurs qui en ont parlé. C'est le document D91/15. C'est
23 une des déclarations du témoin. Il s'agit de la première annexe.

24 M. LE PRÉSIDENT:

25 Dans ce cas, je vous en prie, allez-y.

1 L'huissier d'audience est prié de faire afficher le document à
2 l'écran et de remettre un exemplaire papier du document au
3 témoin.

4 La Défense est priée d'expliquer pourquoi elle souhaite poser des
5 questions en rapport avec ce document.

6 (Présentation d'un document à l'écran)

7 Me PESTMAN:

8 Q. Monsieur le témoin, je peux supposer que vous avez vu cet
9 organigramme dans le passé, n'est-ce pas?

10 M. SALOTH BAN:

11 R. Je n'ai jamais vu ce document.

12 [15.15.39]

13 Q. Ce document vous a été montré le 11 décembre 2007. Il était
14 annexé à la déclaration que vous avez faite le lendemain.

15 Les enquêteurs qui vous ont interrogé ont également indiqué vos
16 commentaires sur la gauche, vos neuf commentaires concernant cet
17 organigramme.

18 Êtes-vous certain que cela ne vous dit rien?

19 R. Je pense ne jamais avoir vu ce document. Même si apparemment
20 je l'ai signé, je ne l'ai jamais vu. Je vois qu'il y a de
21 l'anglais sur cette page, mais je ne connais pas ce document.

22 Me PESTMAN:

23 Je suppose que je peux continuer, car il a reconnu sa propre
24 écriture.

25 Le 11 décembre 2007, ce document a été montré au témoin. C'est le

1 document E3/91. Je peux également, le cas échéant, vous donner
2 les ERN. Sinon, je passe à la suite.

3 Q. Monsieur le témoin, je vous invite à jeter un coup d'œil sur
4 ce document: où le nom de Keat Chhon est-il mentionné dans cet
5 organigramme? À votre avis, est-ce que son nom apparaît au bon
6 endroit?

7 [15.18.38]

8 M. SALOTH BAN:

9 R. Je ne peux pas vous indiquer l'endroit. Mon propre nom
10 apparaît sur ce document, mais je n'ai jamais reçu d'exemplaire
11 papier de ce document. Dès lors, je ne peux pas répondre à votre
12 question.

13 Q. Monsieur le témoin, vous avez signé le document, donc, vous
14 l'avez vu. Vous en avez reçu un exemplaire papier. Keat Chhon est
15 cité dans la troisième colonne à partir de la droite, c'est la
16 troisième personne citée. À l'écran, c'est dans l'encadré rouge.
17 Ma question est la suivante: est-ce que son nom apparaît au bon
18 endroit? Est-il correct d'indiquer son nom en tant que membre ou
19 chef du département?

20 R. Laissez-moi répéter. Ce document, je ne l'ai jamais eu en ma
21 possession. Je ne sais pas d'où il sort. Mon nom apparaît sur ce
22 document, mais je ne connais pas ce document. Je n'en ai jamais
23 reçu d'exemplaire.

24 [15.20.18]

25 Q. Je vais poursuivre. J'ai une autre question sur ce document

98

1 concernant une autre personne: Hor Namhong. Je suis quelque peu
2 déconcerté. Son nom est mentionné deux fois dans ce document.
3 À l'écran, son nom apparaît à droite en bas, il est indiqué que
4 c'était l'ambassadeur du GRUNK à Cuba, et on voit son nom
5 également au milieu du document comme étant à B-32 ou responsable
6 de B-32: pouvez-vous expliquer le fait que son nom apparaisse
7 deux fois?

8 M. LE PRÉSIDENT:

9 Témoin, veuillez attendre.

10 La parole est à la partie civile.

11 [15.21.27]

12 Me PICH ANG:

13 Merci, Monsieur le Président.

14 Mesdames, Messieurs les Juges, concernant ce document, peut-être
15 faudrait-il vérifier tout d'abord si le témoin a déjà vu ce
16 document avant de lui poser des questions?

17 M. LE PRÉSIDENT:

18 Des questions ont déjà été posées à ce sujet et le témoin a dit
19 ne jamais avoir vu ce document. Toutefois, sa signature et son
20 nom apparaissent sur le document. Il y a le nom des interprètes
21 et des enquêteurs, et ceci concerne la phase d'instruction.

22 Et, donc, le document est considéré comme ayant été produit
23 devant la Chambre. Si l'avocat veut poser des questions pour
24 savoir si le témoin le connaît, il peut le faire. Si le témoin ne
25 connaît pas ce document, eh bien, la Chambre avisera.

1 La parole est à l'Accusation.

2 [15.22.57]

3 M. DE WILDE D'ESTMAEL:

4 Merci, Monsieur le Président.

5 Il me semble que la dernière question qui avait été posée par le
6 conseil de Nuon Chea était un peu ambiguë dans le sens où il
7 s'agit tout de même d'un organigramme qui est fourni par... établi
8 et fourni par les enquêteurs du Bureau des juges d'instruction,
9 et lui demander d'expliquer pourquoi la personne se trouve à deux
10 endroits, moi, j'ai entendu la question comme étant un
11 sous-entendu que ce serait M. le témoin qui aurait établi le
12 tableau, et ce n'est pas le cas.

13 Donc, je ne sais pas si la question pourrait être reformulée de
14 manière à ce que cela ne sous-entende pas cette question. En tout
15 cas, en français, j'ai compris cela.

16 Merci.

17 [15.23.52]

18 M. LE PRÉSIDENT:

19 Merci.

20 Effectivement, cet organigramme n'a pas été établi par le témoin.
21 Les termes que l'on y trouve ne sont pas les termes employés par
22 le témoin. En effet, ce n'est pas en khmer. Apparemment, le
23 témoin comprend seulement certaines parties du document. En
24 effet, dans ses réponses, il a dit qu'il ne comprenait pas tout.
25 Par exemple, il a dit qu'il ne comprenait pas le point 9, à la

100

1 différence des autres points, de 1 à 5, etc.

2 Me PESTMAN:

3 Merci.

4 Désolé pour cette confusion. C'est un document qui, selon nous, a
5 été établi par l'Accusation, par des membres du Bureau des
6 coprocurateurs. Par la suite, il a été employé par les enquêteurs
7 au cours de la phase d'instruction. Bien entendu, ce document n'a
8 pas été établi par le témoin. Celui-ci y a apposé des
9 commentaires lorsqu'on le lui a montré en décembre 2007. Dois-je
10 répéter ma question?

11 Q. Témoin, voulez-vous que je répète ma dernière question ou bien
12 est-ce que vous vous en souvenez?

13 [15.26.00]

14 M. SALOTH BAN:

15 R. Je ne m'en souviens pas et je n'ai jamais vu ce document.

16 L'écriture manuscrite, je ne la reconnais pas. Cela vaut autant
17 pour l'anglais que pour le khmer. J'ai obtenu certains documents
18 et je me souviens uniquement des documents qui sont en ma
19 possession, et pas des autres.

20 Me PESTMAN:

21 Pouvez-vous expliquer pourquoi le nom de Hor Namhong apparaît
22 deux fois à des endroits différents dans ce document?

23 R. Je ne sais pas pourquoi.

24 Q. Est-ce que Hor Namhong était ambassadeur à Cuba avant son
25 transfert à B-1?

101

1 R. D'après mes souvenirs, il a été ambassadeur à Cuba. Il a été
2 peu de temps à B-1, mais il a passé beaucoup de temps à Boeng
3 Trabek.

4 [15.27.43]

5 Q. Est-ce que B-32 c'est l'équivalent de Boeng Trabek?

6 R. Je ne connais pas cette appellation de B-32.

7 Q. Qu'en est-il de B-30 et de B-31? Est-ce que vous savez ce que
8 ces appellations signifient?

9 R. Je ne m'en souviens pas.

10 Q. Vous avez dit aux enquêteurs et ensuite aux cojuges
11 d'instruction, le 7 avril 2010, que Hor Namhong était à Boeng
12 Trabek: quel y était son rôle?

13 R. Je sais seulement qu'il était à Boeng Trabek. Il y avait été
14 envoyé par Pang.

15 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS:

16 Question dont le début est inaudible, les derniers mots étaient:

17 "président de B-32"?

18 M. SALOTH BAN:

19 R. Je n'ai jamais entendu dire qu'il était devenu président d'un
20 endroit quelconque.

21 Me PESTMAN:

22 Q. Pourquoi est-ce qu'on a donné une maison à Hor Namhong près du
23 monument de l'Indépendance?

24 [15.29.56]

25 R. À ma connaissance, la situation évoluait. Les Vietnamiens

102

1 approchaient. Je ne sais pas si Pang avait déjà disparu à ce
2 moment-là. Le Ministère des affaires étrangères a demandé à Cheam
3 de l'installer dans une villa à proximité du monument de
4 l'Indépendance.

5 Q. Est-ce que tous les détenus à Boeng Trabek recevaient une
6 maison non loin du monument de l'Indépendance?

7 R. À... à l'époque, Bong Hor Namhong et Bong Sarin Chhak ont été
8 mis dans une villa.

9 Et d'autres étaient en préparation pour aller travailler au
10 Ministère des affaires étrangères (phon.) alors que d'autres
11 étaient préparés à aller enseigner à des enfants (phon.), ce que
12 l'on appelait... ce que l'on appelle aujourd'hui l'École
13 soviétique.

14 [15.31.26]

15 Q. Pourquoi Hor Namhong a-t-il reçu un tel traitement
16 préférentiel?

17 R. Je ne le savais pas.

18 Q. Êtes-vous toujours en contact avec lui?

19 R. Comme je l'ai dit, M. Cheam l'a "emmené" (phon.). Je n'avais
20 pas de contact avec lui. C'est Cheam qui avait des contacts avec
21 lui. Et, après cela, c'était ceux du front qui avaient des
22 contacts avec lui.

23 Q. Je parle d'aujourd'hui, de 79 à aujourd'hui: avez-vous
24 toujours des contacts avec lui? Lui avez-vous parlé récemment?

25 R. Quand vous dites "lui", vous parlez de M. Cheam ou de M. Hor

1 Namhong?

2 Q. (Intervention non interprétée)

3 R. Non. Je ne l'ai jamais contacté.

4 [15.33.05]

5 Q. Êtes-vous toujours en contact avec Keat Chhon?

6 R. Non.

7 Q. Avez-vous peur d'eux?

8 R. Non.

9 Q. Saviez-vous que Hor Namhong et Keat Chhon ont été cités à
10 comparaître par les juges... par le juge d'instruction
11 international, car le juge considérait que leurs dépositions
12 étaient importantes à la manifestation de la vérité: le
13 saviez-vous?

14 M. LE PRÉSIDENT:

15 Monsieur le témoin, vous n'avez pas à répondre à cette question.

16 Me PESTMAN:

17 Puis-je demander une précision? Des clarifications? Les motifs de
18 cette décision?

19 [15.34.29]

20 M. LE PRÉSIDENT:

21 Le témoin n'a pas à répondre, car il n'a... il n'est pas en
22 position de bien comprendre les motifs du dossier. Il est là pour
23 déposer sur ce qu'il sait ou ce qu'il savait à l'époque, en
24 particulier quant au... quant à l'acte d'accusation et son rôle à
25 titre de témoin.

1 Me PESTMAN:

2 Monsieur le Président, comme vous le savez, nous avons toujours
3 eu la position suivante: il est important d'enquêter sur des
4 possibilités d'ingérence politique dans ce dossier. C'est
5 important. Nous allons continuer de le faire. Nous sommes d'avis
6 que ce témoin a des informations importantes à ce sujet et qui
7 pourraient être pertinentes.

8 M. LE PRÉSIDENT:

9 Le sujet de l'audience n'est pas l'ingérence politique. Il s'agit
10 d'une audience pour entendre la déposition du témoin sur ce qu'il
11 savait, ce qu'il sait, ce qu'il a vu, entendu. Ce témoin a été
12 avisé de ses droits en qualité de témoin.

13 [15.35.53]

14 Me PESTMAN:

15 Q. Monsieur le témoin, savez-vous pourquoi Hor Namhong et Keat
16 Chhon ont refusé de déposer?

17 M. LE PRÉSIDENT:

18 Le témoin n'a pas à répondre à cette question. Cette question ne
19 porte pas sur les faits qui sont le sujet de l'audience.

20 Me PESTMAN:

21 Q. Monsieur le témoin, savez-vous s'ils ont peur de déposer?

22 M. LE PRÉSIDENT:

23 Le témoin n'a pas à répondre à cette question.

24 Me PESTMAN:

25 Q. Monsieur le témoin, savez-vous s'ils ont reçu des instructions

105

1 du Parti du peuple cambodgien ou tout autre agent gouvernemental
2 leur enjoignant "à" ne pas déposer et ne pas aider ce tribunal à
3 découvrir la vérité?

4 M. LE PRÉSIDENT:

5 Le témoin n'a pas à répondre à cette question.

6 [15.37.09]

7 Me PESTMAN:

8 Q. Est-ce que le Premier ministre Hun Sen leur a dit de ne pas
9 témoigner?

10 M. LE PRÉSIDENT:

11 Oui? La parole est à la partie civile.

12 Me PICH ANG:

13 Monsieur le Président, je regarde l'horloge, il ne reste que 20
14 minutes d'audience et une autre partie doit poser des questions
15 au témoin.

16 Je ne sais pas si la défense de Nuon Chea a d'autres questions,
17 sinon, il faudrait laisser la parole aux autres parties.

18 M. LE PRÉSIDENT:

19 Bon, le témoin n'a pas à répondre à la dernière question posée
20 par le conseil de la défense. Cette question n'est pas pertinente
21 pour votre déposition.

22 [15.38.19]

23 La défense de Nuon Chea peut-elle dire à la Chambre, indiquer à
24 la Chambre de combien de temps elle a besoin pour terminer son
25 interrogatoire du témoin? Veuillez utiliser votre temps de façon

106

1 efficace. De combien de temps avez-vous besoin, Maître Pestman?

2 Me PESTMAN:

3 Il me reste une question. Je pense que la réponse sera très
4 courte, si même réponse il y a.

5 Q. Ma dernière question, Monsieur le témoin, est la suivante: il
6 semblait évident pour nous de considérer que Hor Namhong et Keat
7 Chhon sont des témoins très importants. Nous pensons qu'ils
8 devraient être entendus à l'audience, savez-vous si Hor Namhong
9 et Keat Chhon veulent témoigner devant ce tribunal?

10 [15.39.34]

11 M. LE PRÉSIDENT:

12 Le témoin n'a pas à répondre à la question. Vous ne pouvez
13 déposer sur ce qu'il pense.

14 Me PESTMAN:

15 Bon, je regrette qu'il n'y ait pas eu de réponse.

16 Je n'ai pas d'autre question.

17 M. LE PRÉSIDENT:

18 Merci.

19 La parole est à la défense de Khieu Samphan. Vous avez la parole,
20 Maître.

21 INTERROGATOIRE

22 PAR Me KONG SAM ONN:

23 Je vous remercie, Monsieur le Président.

24 Bon après-midi, Monsieur le témoin. Je m'appelle Kong Sam Onn, et
25 j'ai des questions pour vous. J'aimerais que vous répondiez à mes

107

1 questions afin d'informer la Chambre.

2 Comme vous pouvez le voir, nous manquons de temps. Vous pouvez
3 répondre au meilleur de vos connaissances. Des réponses courtes
4 seraient appréciées.

5 [15.41.00]

6 Q. Tout d'abord, j'ai besoin de quelques précisions au sujet de
7 votre rôle de garde du corps pour votre oncle Pol Pot. En
8 particulier, j'aimerais que vous précisiez votre rôle d'avant
9 avril 75. Ma question est: vous avez indiqué, en réponse aux
10 questions des procureurs, que Pol Pot avait d'autres gardes du
11 corps en plus de vous et un cuisinier. Il avait deux gardes du
12 corps personnels. Vous souvenez-vous de leurs noms?

13 M. SALOTH BAN:

14 R. Au début de l'année 1975, on préparait l'endroit. Mon épouse
15 était cuisinière et l'épouse de Bong Nuon Chea était là aussi. Et
16 un des gardes du corps s'appelait Lin. Il y avait aussi M. Tan,
17 il était lui aussi garde du corps. Ces personnes dépendaient de
18 Pang.

19 [15.43.04]

20 Q. Vous souvenez-vous s'il y avait d'autres gardes du corps à
21 part Lin et Tan?

22 R. Il y avait trois ou quatre gardes du corps, mais ils sont tous
23 décédés.

24 Q. Je vous remercie.

25 J'aimerais maintenant vous poser des questions à propos du bureau

108

1 où Pol Pot travaillait avant la chute de Phnom Penh, en 75. Vous
2 avez dit à la Cour qu'il s'agissait d'un bureau itinérant ou
3 mobile. J'aimerais que vous nous apportiez quelques précisions
4 quant aux endroits où il se déplaçait. Avant la libération de
5 Phnom Penh, combien de fois ce bureau s'est-il déplacé?

6 R. Deux ou trois fois.

7 Q. Deux ou trois fois, d'accord. Combien de temps ce bureau
8 a-t-il été en activité au dernier endroit où il était?

9 R. Vous voulez dire la dernière fois qu'il s'est déplacé?

10 Q. Oui.

11 R. La dernière fois qu'on l'a déplacé, c'était sans doute en 72,
12 ou 73, ou 74.

13 [15.45.58]

14 Q. Donc, la dernière fois qu'il s'est déplacé, c'était en 72, 73
15 ou 74?

16 R. C'était... je suis certain que c'était en 73 ou en 74.

17 Q. Quelques mois avant 1975, où était... où le bureau était-il
18 situé?

19 R. Moi, j'étais là même après 75.

20 Q. Pouvez-vous nous dire pourquoi le dernier endroit était
21 considéré comme la base pour ce bureau?

22 R. Le principe voulait que l'on installe le bureau dans un
23 endroit tranquille, proche de Phnom Penh.

24 [15.47.47]

25 Q. Y avait-il une raison militaire de... de "mettre" ce bureau dans

1 cet endroit?

2 R. Bien, une autre raison était que cet endroit était au centre.

3 Il était donc plus facile de convoquer des gens à des réunions.

4 Q. Lors des audiences précédentes, vous avez dit que l'endroit
5 choisi pour le quartier général était dans la jungle et pas dans
6 un village, et qu'il n'était donc pas approprié de dire que le
7 bureau était dans un village. Pouvez-vous nous dire pourquoi ce
8 bureau était dans la jungle?

9 R. Il était plus facile pour nous de garder le secret.

10 Q. Que voulez-vous dire par là?

11 R. Laissez-moi vous expliquer. Cela ne veut pas dire que les gens
12 ne savaient pas où le bureau était. Le chef de village a dit à
13 nos gens qu'on ne pouvait entrer sur... dans le périmètre. Le chef
14 de village n'a pas dit aux gens que c'était l'Angkar, toutefois,
15 il leur a dit de ne pas aller au bureau. Voilà ce que je veux
16 dire par garder le secret.

17 Et, lorsque nous étions dans la jungle, nous ne... nous n'étions
18 pas censés nous déplacer selon... comme bon nous semblait,
19 seulement une personne pouvait sortir pour aller acheter des
20 biens. Parfois, il fallait même effacer nos traces de pas.

21 [15.50.19]

22 Q. Je vous remercie.

23 Pouvez-vous maintenant nous parler de la situation à cet endroit
24 que vous appelez "quartier général"?

25 R. Le quartier général, c'était une hutte. Quand il y avait des

110

1 invités, comme par exemple Nuon Chea, Bong Hem ou Bong Ieng Sary,
2 on créait des petites huttes. C'était des petites huttes dans
3 lesquelles une personne pouvait loger, mais il n'y avait pas de
4 murs, c'était les arbres qui étaient les murs.

5 Q. Pouvez-vous dire à la Cour: combien y avait-il de huttes?

6 R. Cinq, si l'on inclut la cuisine.

7 [15.51.50]

8 Q. Qu'en est-il du territoire entourant le quartier général?

9 Est-ce que c'était désert? Y avait-il des buissons?

10 R. Il y avait des buissons, des petits buissons, "en" la province
11 de Kampong Chhnang.

12 Q. Si l'on était debout dans la hutte, était-il possible de voir
13 à l'extérieur?

14 R. Oui. Il était possible de voir à l'extérieur.

15 Q. Est-ce que l'on pouvait bien voir à l'extérieur?

16 R. Écoutez, c'est difficile à expliquer. On pouvait voir jusqu'à
17 30 mètres au loin.

18 Q. Je vous remercie.

19 Pouvez-vous nous décrire les huttes? Vous avez dit qu'il n'y
20 avait pas de murs. Pouvez-vous nous décrire ces huttes? Il n'y
21 avait pas de murs?

22 R. Il y avait des poteaux et un toit, un toit fait de feuilles de
23 palme. Et quand il pleuvait on utilisait une tente pour couvrir
24 la hutte.

25 [15.54.18]

111

1 Q. Je vous remercie.

2 Vous venez tout juste de dire que c'était des feuilles de palme
3 qui composaient le toit des huttes, et vous parliez des poteaux
4 ou des piliers: de quoi étaient faits ces piliers? Étaient-ils
5 faits en bois? Ou autre chose?

6 R. Oui. Ils étaient en bois, du petit bois. Nous avons aussi
7 utilisé du bambou pour soutenir le toit. Mais il n'y avait pas de
8 briques ou de ciment.

9 Q. Savez-vous à quoi servaient ces huttes?

10 R. Vous dites... vous voulez dire la... la hutte dans laquelle
11 j'habitais?

12 Q. Pouvez-vous dire à quoi servaient toutes les huttes Au
13 quartier général?

14 R. C'était des huttes pour les cadres, pour qu'ils puissent se
15 reposer... donc, pour les cadres. Pour ce qui était des invités,
16 certains devaient dormir dans des hamacs. Une hutte servait de
17 cuisine et il y avait aussi des huttes plus petites où l'on
18 stockait des munitions.

19 Nous entreposions les munitions... ou c'était une... plutôt une
20 petite quantité, de sorte que, si elle était détruite, ce n'était
21 qu'une petite quantité qui était détruite.

22 [15.56.59]

23 Q. Pouvez-vous nous décrire la taille des huttes? Quelle hutte
24 était la plus grosse et laquelle était la plus petite?

25 R. La plus grosse n'était pas plus grosse qu'une hutte de dix

112

1 mètres par dix mètres. La plus petite, c'était celle où seule une
2 personne pouvait loger.

3 Q. Merci.

4 Quelle distance séparait les huttes?

5 R. La hutte des combattants était éloignée de celle des
6 dirigeants. Une trentaine... ou 40 mètres les séparaient. Certaines
7 de ces huttes étaient construites sous des arbres. Par exemple,
8 s'il y avait deux arbres l'un à côté de l'autre, eh bien, on
9 pouvait mettre une hutte entre ces deux arbres.

10 Me KONG SAM ONN:

11 Monsieur le Président, voilà pour ma première série de questions.

12 J'aimerais maintenant passer au prochain point.

13 [15.58.28]

14 M. LE PRÉSIDENT:

15 De combien de temps avez-vous besoin, Maître?

16 Me KONG SAM ONN:

17 Comme je l'ai dit à la Chambre la dernière fois, nous avons
18 besoin d'une heure et 30 minutes. Et nous n'avons pas... utilisé à
19 peine 20 minutes. Donc, j'ai besoin d'encore au moins une heure.

20 M. LE PRÉSIDENT:

21 Vous avez demandé une heure et demie. Vous devriez peut-être
22 utiliser votre temps de façon plus efficace et devriez porter vos
23 questions sur l'essentiel du sujet. Donc... mais peut-être
24 avez-vous besoin de moins de temps?

25 Le témoin dépose depuis plusieurs jours. Demain, il n'y a pas

113

1 audience car c'est un jour férié. On pourrait peut-être
2 poursuivre jusqu'à 4 heures et demie pour vos questions de sorte
3 "de" conclure la comparution de ce témoin aujourd'hui.
4 Croyez-vous terminer vos questions, avoir terminé, avant 16
5 heures 30?
6 [15.59.49]
7 Me KONG SAM ONN:
8 Je vous remercie, Monsieur le Président.
9 Nous avons quatre sujets, trois ou quatre types de questions...
10 enfin, quatre séries de questions à poser au témoin. Nous en
11 avons terminé un, il en reste trois.
12 Et nous avons reçu une missive de la juriste hors classe disant
13 que la défense de Khieu Samphan pouvait utiliser le... du temps
14 mercredi pour poser des questions au témoin.
15 M. LE PRÉSIDENT:
16 Merci.
17 Eh bien, il est impossible de mettre fin à la comparution du
18 témoin aujourd'hui. Nous... nous apprécions la compréhension et
19 l'indulgence du témoin, car nous devons lui poser des questions
20 supplémentaires.
21 C'est pourquoi nous vous demandons, Monsieur le témoin, de
22 revenir mercredi matin, et nous vous assurons que vous aurez
23 terminé de comparaître avant la première interruption des débats,
24 mercredi. Votre conseil va vous accompagner.
25 [16.01.29]

114

1 Le moment est venu de lever l'audience pour aujourd'hui. Nous
2 reprendrons les débats mercredi, mercredi 2 mai, à 9 heures du
3 matin.

4 Huissier d'audience, veuillez entrer en contact avec la Section
5 d'appui aux témoins et victimes... et... témoins et experts [se
6 reprend l'interprète] pour assister le témoin... et "de" s'assurer
7 qu'il soit de retour au prétoire mercredi.

8 Gardes de sécurité, veuillez ramener tous les accusés au centre
9 de détention et les raccompagner au prétoire mercredi, le 2 mai
10 2012, avant 9 heures.

11 L'audience est levée.

12 (Levée de l'audience: 16h02)

13

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25